

**JOURNAL OFFICIEL**

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 142  
N° 46

TE VE'A A TE HAU'Ō NO POLYNÉSIA FARANI

Mahana 18  
no Novema 1993**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES**

Pages

- Décret n° 93-1036 du 2 septembre 1993 relatif à l'organisation des télécommunications en matière de défense. (Arrêté de promulgation n° 1166 DRCL du 8 novembre 1993). . . . . 1955
- Décret n° 93-1091 du 16 septembre 1993 fixant certaines modalités d'application de la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge des affaires familiales. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 1165 DRCL du 8 novembre 1993). . . . . 1956

**ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

- Ordonnance n° 66-36 du 15 septembre 1993 portant désignation des délégués du tribunal de première instance de Papeete aux commissions administratives électorales des îles Sous-le-Vent. . . . . 1957
- Arrêté n° 1122 BCO du 26 octobre 1993 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Sellem, chef de la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières de la Polynésie française. . . . . 1957

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1127 PEL.E2 du 2 novembre 1993 portant affectation de M. Jean-Marie Marcon, attaché d'administration centrale de 2e classe, 4e échelon. . . . . 1958

**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

- Délibération n° 93-117 AT du 4 novembre 1993 relative à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine V.I.H. ou Sida. . . . . 1959
- Délibération n° 93-118 AT du 4 novembre 1993 portant création d'une commission compétente en matière de lutte contre le Sida. . . . . 1960
- Délibération n° 93-119 AT du 4 novembre 1993 portant modification du budget du territoire, pour l'exercice 1993. . . . . 1960
- Délibération n° 93-120 AT du 4 novembre 1993 complétant l'annexe n° 1 à la convention douanière et de coopération économique approuvée par délibération n° 93-115 AT du 8 octobre 1993. . . . . 1968
- Délibération n° 93-121 AT du 4 novembre 1993 autorisant le territoire à donner sa garantie de bonne fin au rééchelonnement d'emprunt de 4.336.000 FF accordé par la Caisse française de développement à la Société de navigation des Australes "Tuhaa Pae". . . . . 1969

Délibération n° 93-122 AT du 4 novembre 1993 modifiant les droits de timbre applicables aux titres de conduite des navires de plaisance à moteur. ....	1969
Délibération n° 93-123 AT du 4 novembre 1993 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française et portant réglementation d'un droit de préemption. ....	1970
Délibération n° 93-124 AT du 4 novembre 1993 portant instauration d'un régime fiscal privilégié applicable à l'importation d'un lot de 80.000 lampes fluocompactes à basse consommation, dites L.B.C. ....	1972
Délibération n° 93-125 AT du 4 novembre 1993 portant abrogation de l'article 2 de la délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992. ....	1973
Délibération n° 93-126 AT du 4 novembre 1993 demandant l'intervention de l'Etat au bénéfice de la société coopérative agricole "Pua'a maohi Tahiti", conformément au décret n° 91-484 du 14 mai 1991 relatif à la prime d'orientation pour les entreprises de stockage, de transformation et commercialisation des produits agricoles et alimentaires. ....	1973

#### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 978 CM du 5 novembre 1993 portant dispositions relatives à la prise en charge par le territoire des soins à domicile. ....	1974
Arrêté n° 979 CM du 5 novembre 1993 modifiant les conditions d'organisation et de financement de la mesure "Emploi jeunes". ....	1974
Arrêté n° 985 CM du 8 novembre 1993 portant nomination de M. Gilbert Marmain en qualité de commissaire de gouvernement auprès du groupement d'intérêt économique "Perles de Tahiti". ....	1975

#### EXTRAITS

Arrêté n° 975 CM du 5 novembre 1993 autorisant l'affectation d'une parcelle du domaine Faugerat, lieu-dit Outumaoro, commune de Punaauia, au profit de l'Etat, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. ....	1976
Arrêté n° 976 CM du 5 novembre 1993 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 93-9 OTHS du 13 octobre 1993 du conseil d'administration de l'O.T.H.S. ....	1976
Arrêté n° 977 CM du 5 novembre 1993 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Patlo, Tahaa (îles Sous-le-Vent). ....	1976
Arrêté n° 980 CM du 5 novembre 1993 rendant exécutoire la délibération n° 13-93 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 17 septembre 1993 modifiant l'article 1er de la délibération n° 10-93 CA. ....	1976
Arrêté n° 983 CM du 5 novembre 1993 autorisant l'affectation de locaux sis à Papeete au profit du Centre hospitalier territorial de Mamao. ....	1976
Arrêté n° 984 CM du 5 novembre 1993 modifiant l'arrêté n° 54 CM du 28 janvier 1985 portant création du comité territorial des constructions scolaires. ....	1976

#### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

##### PRESIDENCE

Arrêté n° 429 PR du 9 novembre 1993 relatif à la composition du gouvernement du territoire. ....	1977
Arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire. ....	1977
Arrêté n° 431 PR du 9 novembre 1993 portant modification des attributions de certains membres du gouvernement du territoire. ....	1977
Arrêté n° 432 PR du 10 novembre 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports. ....	1978
Arrêté n° 433 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports. ....	1978
Arrêté n° 434 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage. ....	1979
Arrêté n° 435 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'économie. ....	1980
Arrêté n° 436 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel. ....	1981

Arrêté n° 437 PR du 12 novembre 1993 portant modification des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications. ....	1982
Arrêté n° 438 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail. ....	1982
Arrêté n° 439 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement. ....	1983

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

**EXTRAITS**

Arrêtés n° 5217 et n° 5218 VP du 9 novembre 1993 autorisant la laiterie Comat et la Laiterie Sachet à produire un lait frais pasteurisé ayant un délai de conservation supérieur à deux jours. ....	1984
---	------

**MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 5103 MMA du 5 novembre 1993 autorisant le navire Tamarii Tuamotu à desservir les atolls de Takume, Raroia, Tatakoto, Pukarua et Reao du 7 novembre au 31 décembre 1993. ....	1984
Arrêté n° 5104 MMA du 5 novembre 1993 autorisant le navire Ruahatu à desservir les atolls de Tauere et Reka Reka du 12 octobre au 31 décembre 1993. ....	1984
Arrêté n° 5176 MMA du 8 novembre 1993 autorisant le navire Manava 2 à desservir certains atolls des Tuamotu Centre du 12 octobre au 31 décembre 1993. ....	1984

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 4994 MJS du 27 octobre 1993 portant attribution d'une licence de taxi. ....	1984
Arrêté n° 423 PR du 5 novembre 1993 accordant le versement d'une subvention au comité territorial des sports au titre du développement de la pratique sportive. ....	1984
Arrêtés n° 427 et n° 428 PR du 8 novembre 1993 accordant le versement de subventions au titre du développement de la pratique sportive au comité territorial des sports et au comité polynésien de golf. ....	1984

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

Arrêté n° 22-93 AT du 5 novembre 1993 portant complément de l'arrêté n° 10-93 AT du 11 juin 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale. ....	1985
Arrêté n° 23-93 AT du 9 novembre 1993 constatant la reprise de fonction de conseiller à l'assemblée territoriale. ....	1985
Arrêté n° 24-93 AT du 9 novembre 1993 relatif à la composition de l'assemblée territoriale. ....	1985

**ACTES MUNICIPAUX**

**COMMUNE DE PAPEETE**

Délibération municipale n° 93-52 du 21 octobre 1993 relative aux conditions de location des engins, véhicules et matériels du parc à matériel de la commune de Papeete. ....	1986
Délibération municipale n° 93-53 du 21 octobre 1993 autorisant la location, de nuit, des différents espaces sportifs du complexe Willy-Bambridge de Tipaerui et fixant la tarification de cette location. ....	1987
Délibération municipale n° 93-54 du 21 octobre 1993 portant constitution d'une commission municipale de la communication télévisée. ....	1987

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service du cadastre.— Avis n° 2161 C du 5 novembre 1993 avisant les propriétaires de la clôture des opérations de délimitation des terres de la vallée de Vaihiria, sections LO, LP, LR, LS, LT, LV, LW et LX (commune de Teva I Uta, section de Mataiea).....	1988
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Pirae pour le mois d'octobre 1993.....	1988

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales.....	1988
Annonces diverses.....	1989

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## ACTES PROMULGUÉS

**ARRETE n° 1166 DRCL du 8 novembre 1993 portant promulgation du décret n° 93-1036 du 2 septembre 1993 relatif à l'organisation des télécommunications en matière de défense.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 93-1036 du 2 septembre 1993 relatif à l'organisation des télécommunications en matière de défense, paru au J.O.R.F. n° 204 du 3 septembre 1993, page 12399.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 1993.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.*

**Décret n° 93-1036 du 2 septembre 1993 relatif à l'organisation des télécommunications en matière de défense**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre d'Etat, ministre de la défense, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie, du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, du ministre des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de la communication,

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

Vu la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 62-729 du 29 juin 1962 relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;

Vu le décret n° 78-78 du 25 janvier 1978 fixant les attributions du secrétaire général de la défense nationale ;

Vu le décret n° 80-243 du 3 avril 1980 relatif aux attributions des hauts fonctionnaires de défense ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu le décret n° 86-317 du 3 mars 1986 portant création d'une délégation interministérielle pour la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 87-689 du 19 août 1987 relatif au comité de coordination des télécommunications ;

Vu le décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de France Télécom et au code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 91-664 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1986 portant création d'une commission de défense nationale en matière de télécommunications ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. — Le ministre chargé des télécommunications est responsable, au titre de la défense, du fonctionnement général des télécommunications ; il est, à ce titre, responsable :

- des réseaux de télécommunications établis ou autorisés en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;
- des services autorisés ou déclarés en application des articles L. 34 et suivants de ce code et, en tant que de besoin, des services de télécommunications non fournis au public.

Le Premier ministre peut, par arrêté pris sur avis de la commission de défense nationale en matière de télécommunications, préciser l'étendue des responsabilités en matière de défense du ministre chargé des télécommunications.

Les responsabilités du ministre chargé des télécommunications ne s'étendent, toutefois, ni aux installations mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 33 du code des postes et télécommunications ni à celles établies par les collectivités territoriales pour les besoins de la sécurité publique.

Le ministre chargé des télécommunications est assisté, pour l'ensemble des missions ci-dessus définies, du haut fonctionnaire de défense pour les télécommunications.

Art. 2. - Il est créé une commission interministérielle de coordination des réseaux et des services de télécommunications pour la défense et la sécurité publique (C.I.C.R.E.S.T.) présidée par le ministre chargé des télécommunications ou, en son absence, par le haut fonctionnaire de défense pour les télécommunications.

Cette commission élabore et propose les règles dont il doit être fait application lorsqu'il y a lieu de tenir compte, pour la définition et la réalisation des réseaux et des services, d'une part, et pour la fourniture des prestations de télécommunications aux départements ministériels ainsi qu'aux entreprises ou organismes publics placés sous leur tutelle, d'autre part, des besoins de la défense nationale et de la sécurité publique.

L'exploitant public France Télécom, les exploitants de réseaux ouverts au public dans les conditions prévues à l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications apportent, en tant que de besoin, dans le cadre des missions inscrites à leur cahier des charges, leur concours aux études et aux travaux de la C.I.C.R.E.S.T.

La composition et le fonctionnement de la C.I.C.R.E.S.T. sont fixés par arrêté du Premier ministre.

Art. 3. - Le ministre chargé des télécommunications notifie à chaque exploitant de réseau ou fournisseur de services autorisés ou déclarés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> les dispositions à mettre en œuvre pour assurer la sécurité de leurs installations et les prestations à fournir dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée.

Ces dispositions sont définies sur la base des décisions du comité de coordination des télécommunications pour l'utilisation du spectre ainsi que des avis et recommandations :

- de la commission de défense nationale en matière de télécommunications ;
- de la délégation interministérielle pour la sécurité des systèmes d'information ;
- et de la commission interministérielle de coordination des réseaux et des services de télécommunications pour la défense et la sécurité publique.

Art. 4. - Il est institué auprès de l'exploitant public France Télécom un commissariat aux télécommunications de défense et, en tant que de besoin, auprès de chaque exploitant de réseaux ou de services destinés au public un bureau des télécommunications de défense. Ce commissariat et ces bureaux sont chargés, sous l'autorité du ministre chargé des télécommunications, d'assurer la satisfaction des besoins exprimés par les départements ministériels en matière de défense et de sécurité publique.

La composition et les modalités de fonctionnement de ce commissariat et de ces bureaux sont fixées par un arrêté des ministres chargés de la défense, de l'intérieur et des télécommunications.

Art. 5. - Le présent décret est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer dans la limite respectivement des dispositions de l'article 3 de la loi du 6 septembre 1984 susvisée et de l'article 8 de la loi du 9 novembre 1988 susvisée.

Art. 6. - Le décret n° 64-800 du 29 juillet 1964 relatif à l'organisation des transmissions pour la conduite de la défense est abrogé.

Art. 7. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le président de la République :

Le Premier ministre,  
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,  
CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,  
FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre des affaires étrangères,  
ALAIN JUPPÉ

Le ministre de l'économie,  
EDMOND ALPHANDÉRY

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications  
et du commerce extérieur,  
GÉRARD LONGUET

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,  
BERNARD BOSSON

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,  
NICOLAS SARKOZY

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,  
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de la communication,  
ALAIN CARIGNON

ARRÊTE n° 1165 DRCL du 8 novembre 1993 portant  
promulgation du décret n° 93-1091 du 16 septembre 1993.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant  
statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

Par extrait :

— Décret n° 93-1091 du 16 septembre 1993 fixant certaines modalités d'application de la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, paru au J.O.R.F. n° 216 du 17 septembre 1993, page 12987.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 1993.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.

Décret n° 93-1091 du 16 septembre 1993 fixant certaines modalités d'application de la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre  
de la justice,

Vu le code civil ;  
Vu le nouveau code de procédure civile ;  
Vu la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales ;  
Vu le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil ;  
Vu le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 modifié relatif au livret de famille ;  
Vu l'avis émis le 22 juin 1993 par le comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie informé en application de l'article 68 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

### Section 1

#### L'état civil

Art. 6. - Au deuxième alinéa de l'article 9 du décret du 15 mai 1974 susvisé, les mots : « juge des tutelles » sont remplacés par les mots : « juge aux affaires familiales ».

Art. 7. - Le deuxième alinéa de l'article 12 du décret du 15 mai 1974 précité est ainsi rédigé :

« Les extraits des actes de naissance des enfants sont établis conformément aux dispositions de l'article 10 dudit décret. Ils sont inscrits dans le livret dans l'ordre chronologique. Ils mentionnent en outre, pour les enfants naturels, le mode d'établissement de la filiation à l'égard de celui des parents qui n'est pas titulaire du livret. »

Art. 8. - Après l'article 16 du décret du 15 mai 1974 précité, il est ajouté l'article 16-1 ci-après :

« Art. 16-1. - Un nouveau livret peut également être remis sur leur demande et en échange du précédent aux époux dont un enfant a été légitimé après son décès lorsque le précédent livret ne comporte pas l'extrait d'acte de naissance de cet enfant à sa place chronologique. »

### Section 5

#### Dispositions diverses

Art. 22. - Jusqu'au 31 janvier 1994 :

- le tribunal de grande instance est compétent pour statuer sur les demandes en contestation et en changement de prénom faites en application des articles 57 et 60 du code civil ;
- le juge des tutelles est compétent pour délivrer l'acte de communauté de vie prévu à l'article 372-1 du code civil et pour recevoir la déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale prévue au deuxième alinéa de l'article 374 du même code ;
- le juge aux affaires matrimoniales est compétent pour statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant naturel en application des troisième et quatrième alinéas de l'article 374 du code civil ;
- les dispositions des articles 10, 12 et 13 ne sont applicables qu'en cas de changement de filiation par légitimation.

Art. 23. - Les dispositions de l'article 6 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1994.

Art. 24. - Les dispositions des articles 5, 12 et 13 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions des articles 6, 7, 8, 22 et 23 sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. Pour l'application de l'article 22, le tribunal de première instance est substitué au tribunal de grande instance.

Art. 25. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1993.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre des affaires étrangères,  
ALAIN JUPPÉ

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,  
DOMINIQUE PERBEN

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**MODIFICATIF** à l'ordonnance n° 66-36 du 15 septembre 1993 portant désignation des délégués du tribunal de première instance de Papeete aux commissions administratives électorales des Iles Sous-le-Vent.

### COMMUNE DE TUMARAA

— Bureau de vote de Tevaitoa :

Au lieu de :

- M. Christian Raapoto, conseiller pédagogique, demeurant à Tevaitoa (Raiatea).

Lire :

- Mme Ghislaine Taaroa, épouse Lemaire, directrice de l'école maternelle de Tevaitoa-Tumaraa, Raiatea, et y demeurant.

**ARRETE** n° 1122 BCO du 26 octobre 1993 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Seïem, chef de la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 79-125 du 21 mars 1979 du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des départements et territoires d'outre-mer portant réorganisation des services de police dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1515 DRCL du 25 septembre 1985 fixant certaines règles en application du décret du 27 avril 1939 ;

Vu la circulaire n° 41 DRCL du 25 septembre 1987 relative aux conditions d'admission et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 779 BCO du 23 juillet 1992 portant délégation de signature au chef de la police de l'air et des frontières ;

Vu l'arrêté DPPP/PERS/CPC n° 287 du 2 août 1993 portant nomination de M. Jean-Claude Sellem, commissaire de police, en qualité de chef de la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières de Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude Sellem, commissaire de police, chef de la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières de Polynésie française, pour signer au nom du haut-commissaire :

- la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant une première touchée ou étant de passage dans le territoire sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de 3 mois ;
- la délivrance des visas de transit de 5 jours dans le cas de force majeure ;
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire ;
- les visas d'expédition des messages relatifs aux accords ou refus de délivrance des visas court séjour.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude Sellem, la délégation détaillée à l'article 1er est donnée à l'inspecteur de police Hubert Schadt, à l'inspecteur Philippe Baddor et à l'inspecteur Julien Taea.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 779 BCO du 23 juillet 1992, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 1993.  
Michel JAU.

---

Par arrêté n° 1127 PEL.E2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 novembre 1993.— M. Jean-Marie Marcon, attaché d'administration centrale de 2e classe, 4e échelon, arrivé à Tahiti-Faaa le 24 octobre 1993 par le vol AF 072, est affecté pour compter du 25 octobre 1993 à la direction de la mission d'aide financière et de coopération régionale, en qualité de chef du bureau de la programmation.

— Dépense imputable au budget du ministère des D.O.M.-T.O.M., chapitre 31-90, article 40.

Le logement administratif n° 21 du domaine Labbé, libéré par M. Ramounet, est attribué à compter du 25 octobre 1993 à M. Marcon. L'intéressé subira sur sa rémunération mensuelle la retenue de 15 % fixée par l'arrêté du 6 janvier 1986.

# ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

## DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 93-117 AT du 4 novembre 1993 relative à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine V.I.H. ou Sida.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 portant ouverture de la session budgétaire ordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session budgétaire ordinaire de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 685 CM du 5 août 1993 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 496 AT du 25 octobre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 113-93 du 2 novembre 1993 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 4 novembre 1993,

Adopte :

### TITRE Ier

*L'infection par le V.I.H.  
est une endémie de gravité majeure*

Article 1er.— L'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (séropositivité et Sida maladie) est considérée comme une endémie de gravité majeure à caractère prioritaire en Polynésie française.

Art. 2.— Le dépistage de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine nécessite le consentement éclairé des personnes et doit en préserver l'anonymat.

Art. 3.— Dans le cadre du dépistage volontaire et anonyme organisé dans les formations sanitaires publiques, le territoire prend en charge les frais occasionnés par la pratique des examens sérologiques de dépistage pour toute personne qui en fait la demande.

### TITRE II

*Déclaration des cas de porteurs d'anticorps anti-V.I.H.  
et de personnes atteintes du Sida tels que définis  
par l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.)*

Art. 4.— Lorsqu'un médecin diagnostique qu'une personne :

- est porteuse d'anticorps anti-V.I.H. ;
- ou bien est atteinte du Sida (syndrome immunodéficitaire acquis),

il doit :

- a) prévenir par déclaration l'autorité sanitaire dans un délai maximum d'une semaine ;
- b) prévenir le patient du genre d'affection dont il est atteint ;
- c) lui indiquer les dangers de contamination qui résultent de cet état ;
- d) l'avertir de ses devoirs sociaux, notamment de l'obligation qu'il a d'informer son ou ses partenaire(s) sexuel(s) du risque auquel il(s) est(ont) exposé(s) et de l'(les) inciter à effectuer un dépistage sérologique dans les plus brefs délais.

Art. 5.— La déclaration des porteurs d'anticorps anti-V.I.H. et des malades atteints du Sida est obligatoire. Elle se fait sous forme de déclaration simple.

La déclaration simple comporte le diagnostic sans mention du nom du malade. Cette déclaration garantit le secret médical et son caractère confidentiel.

Les formulaires de déclaration simple sont établis par la direction de la santé.

### TITRE III

#### *Consultations médicales et hospitalisations*

Art. 6.— Tout porteur d'anticorps anti-V.I.H. dépisté doit être incité par son médecin à se rendre régulièrement à une consultation médicale avec bilan biologique.

Art. 7.— Le médecin est tenu de rendre compte au directeur de la santé du stade clinique et biologique de la maladie en utilisant la classification O.M.S. en vigueur et en respectant le caractère anonyme de la déclaration.

Art. 8.— Une femme enceinte porteuse d'anticorps anti-V.I.H. peut demander ou se voir proposer une interruption thérapeutique de grossesse.

Art. 9.— La délibération n° 86-80 AT du 13 novembre 1986 et la délibération n° 90-67 AT du 14 juin 1990 sont abrogées.

Art. 10.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Jean-Alain FREBAULT.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 93-118 AT du 4 novembre 1993 portant création d'une commission compétente en matière de lutte contre le Sida.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-15 AT du 13 avril 1989 portant création du conseil territorial de la santé publique ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 portant ouverture de la session budgétaire ordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session budgétaire ordinaire de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 685 CM du 5 août 1993 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 496 AT du 25 octobre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 113-93 du 2 novembre 1993 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 4 novembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé auprès du ministre chargé de la santé une commission chargée d'étudier les différents problèmes liés directement ou indirectement à l'infection provoquée par le virus de l'immunodéficience humaine (V.I.H.) ainsi que de recommander une politique de lutte contre cette infection.

Art. 2.— Cette commission a pour missions :

- a) d'informer les pouvoirs publics, notamment le ministre chargé de la santé, des progrès réalisés dans la connaissance de l'infection et de la situation épidémiologique dans le monde en général et sur le territoire de la Polynésie française en particulier ;
- b) d'être informée et de rendre son avis sur le déroulement des activités planifiées par les organismes compétents pour la lutte contre l'infection sur le territoire ;
- c) de recommander :
  - des dispositions réglementaires ;
  - des conduites à tenir dans les domaines de l'action sociale, de l'éducation, de l'information, de la formation, de la prévention, du dépistage et des soins en matière d'infection par le V.I.H. ;
- d) de contribuer à la recherche de soutiens matériels et financiers pour mener les actions recommandées ;
- e) de veiller au respect du droit des personnes dans l'application de la politique de lutte contre le Sida.

Art. 3.— Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la délibération du 13 avril 1989 susvisée, l'avis de la commission doit être recueilli sur tout projet de texte relatif à l'infection par le V.I.H.

Art. 4.— La commission est composée de membres des professions de santé et de partenaires sociaux dont l'activité peut influencer dans ce domaine.

Art. 5.— Un arrêté pris en conseil des ministres définit la composition et le fonctionnement de la commission créée par la présente délibération.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Jean-Alain FREBAULT.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 93-119 AT du 4 novembre 1993 portant modification du budget du territoire, pour l'exercice 1993.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-23 AT du 29 mars 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu les délibérations n° 93-25 AT du 8 avril 1993, n° 93-48 AT et n° 93-49 AT du 10 juin 1993, n° 93-62 AT du 11 juin 1993, n° 93-65 AT du 22 juin 1993 et n° 93-106 AT du 23 septembre 1993 portant modifications n° 1 à n° 6 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la lettre de convocation n° 496 AT du 25 octobre 1993 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 968 CM du 28 octobre 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 115-93 en date du 2 novembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 4 novembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1993 sont modifiées comme suit :

CHAP.	ART.	LIBELLE	EN +	EN -
94307	737-01	DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES Participation M. Education Nationale (Collèges et Lycées)		24 979 000
<b>TOTAL CHAPITRE 943</b>			<b>0</b>	<b>24 979 000</b>
95101	793	JEUNESSE & EDUCATION POPULAIRE Subvention exceptionnelle	522 000	
<b>TOTAL CHAPITRE 951</b>			<b>522 000</b>	<b>0</b>
96103	737-14	DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE Participation de l'Etat (contrat de plan)	14 600 000	
96108	737-14	ENSEIGNEMENT AGRICOLE Participation de l'Etat (contrat de plan)	27 500 000	
<b>TOTAL CHAPITRE 961</b>			<b>42 100 000</b>	<b>0</b>
970	723	CHARGES ET PDTS NON AFFECTES Revenus des jeux de hasard	448 000 000	
	827	Produits sur exercices antérieurs	4 000 000	
<b>TOTAL CHAPITRE 970</b>			<b>452 000 000</b>	<b>0</b>
97100	7601	IMPOTS SUR LE REVENU Impôt sur le bénéfice des sociétés	720 000 000	
<b>TOTAL CHAPITRE 971</b>			<b>720 000 000</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>1 214 622 000</b>	<b>24 979 000</b>
<b>SOLDE</b>			<b>1 189 643 000</b>	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1993 sont modifiées comme suit :

CHAP.	ART.	LIBELLE	EN +	EN -
93009	831	REPARTITION DE CHARGES FINANCIERES Prélèvement sur recettes de fonctionnement	15 438 000	
<b>TOTAL CHAPITRE 930</b>			<b>15 438 000</b>	<b>0</b>
93101	610	REMUNERATIONS & CHARGES Rémunération brute du personnel permanent		65 000 000
<b>TOTAL CHAPITRE 931</b>			<b>0</b>	<b>65 000 000</b>
93201	664	SECTEUR FINANCES & INTERIEUR Frais de postes et télécommunications	500 000	
93209	608	ENS IMMOB & MOB - SECTEUR AMENAGEMENT Fournitures de bureau		350 000
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	344 000	
<b>TOTAL CHAPITRE 932</b>			<b>844 000</b>	<b>350 000</b>

CHAP.	ART.	LIBELLE	EN +	EN -
93301	664	PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT Frais de postes et télécommunications	35 000 000	
<b>TOTAL CHAPITRE 933</b>			<b>35 000 000</b>	<b>0</b>
93402	634	MSE ET SON CABINET Electricité, eau, gaz	1 800 000	
	664	Frais de postes et télécommunications	1 400 000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	1 937 000	
93406	664	MAE ET SON CABINET Frais de postes et télécommunications	1 010 000	
	664	Frais de postes et télécommunications		300 000
<b>TOTAL CHAPITRE 934</b>			<b>6 147 000</b>	<b>300 000</b>
93601	606	VOIERIE TERRITORIALE Fournitures de voirie	18 000 000	
	630	Loyers et charges locatives	25 000 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	15 000 000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	14 337 000	
<b>TOTAL CHAPITRE 936</b>			<b>72 337 000</b>	<b>0</b>
93703	634	ELECTRIFICATION & ECLAIRAGE Electricité, eau, gaz	5 643 000	
<b>TOTAL CHAPITRE 937</b>			<b>5 643 000</b>	<b>0</b>
94003	608	DOMAINES ET ENREGISTREMENT Fournitures de bureau	500 000	
	630	Loyers et charges locatives	49 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	116 000	
	634	Electricité, eau, gaz	436 000	
	662	Impressions, reliures, autres prestations de services	600 000	
	664	Frais de postes et télécommunications	1 320 000	
	826	Charges sur ex. antérieurs	1 765 000	
94010	639	AUTRES INTERVENTIONS - SECTEURS FINANCES Autres travaux et services extérieurs	8 500 000	
<b>TOTAL CHAPITRE 940</b>			<b>13 286 000</b>	<b>0</b>
94101	639	PERSONNEL & FONCTION PUBLIQUE Autres travaux & services extérieurs		1 300 000
94102	603	AFFAIRES ADMINISTRATIVES Habilleme nt		33 000
	609	Autres denrées et fournitures consommées		60 000
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		130 000
	633	Acquisition petit matériel outillage et mobilier		81 000
	638	Primes d'assurance		5 000
94106	826	IMPRIMERIE OFFICIELLE Charges sur exercices antérieurs	4 000 000	
94107	631	INFORMATIQUE Entretien et réparation, à l'Entreprise	7 600 000	
	63250	Prestations effectuées par le Sce de l'informatique		816 000

CHAP.	ART.	LIBELLE	EN +	EN -
94107 (suite)	664 826	Frais de postes et télécommunications Charges sur exercices antérieurs	13 000 000	200 000
<b>TOTAL CHAPITRE 941</b>			<b>24 600 000</b>	<b>2 625 000</b>
94302		ENSEIGNEMENT PRIMAIRE		
	601	Alimentation	129 000	
	645-04	Transports scolaires	10 575 000	
94303		ENSEIGNEMENT SECONDAIRE		
	645-04	Transports scolaires	6 013 000	
94307		DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES		
	600	Produits pharmaceutiques		1 000
	602	Habillement		26 000
	603	Carburants et produits de garage	64 000	
	605	Produits d'entretien ménager		9 000
	608	Fournitures de bureau	456 000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	754 000	
	619	Autres frais de personnel		4 000 000
	630	Locations et charges locatives	255 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	2 016 000	
	633	Acquisition petit matériel outillage et mobilier	42 000	
	634	Electricité, eau, gaz	2 616 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs		744 340
	644-01	Hospitalisations		564 000
	657-01	Subvention Ecole Normale Mixte		852 660
	657-70	Subventions Collèges et Lycées		24 630 000
	657-77	Subvention à l'Enseignement privé		3 143 000
	660	Fêtes et cérémonies		5 000
	661	Frais de transports	1 566 000	
	662	Impressions		108 000
	663	Documentation générale	166 000	
	664	Frais de postes et télécommunications	1 179 000	
	669	Autres frais de gestion		10 000
<b>TOTAL CHAPITRE 943</b>			<b>25 831 000</b>	<b>34 093 000</b>
95006		CM ISLV		
	699	Autres charges exceptionnelles	105 000 000	
95010		AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR SANTE		
	64403	Participation frais Evasans intérieures		40 000 000
	64302	Prise en charge hospit. des fonctionnaires	20 000 000	
<b>TOTAL CHAPITRE 950</b>			<b>125 000 000</b>	<b>40 000 000</b>
95101		JEUNESSE & EDUCATION POPULAIRE		
	65734	Subvention au Comité Territorial de la Jeunesse	522 000	
95102		SPORTS		
	657-68	Subvention au Comité Territorial olympique et sportif (IVe Mini-jeux Vanuatu)	15 000 000	
<b>TOTAL CHAPITRE 951</b>			<b>15 522 000</b>	<b>0</b>
95201		AFFAIRES SOCIALES		
	633	Acquisition petit matériel outillage et mobilier		1 000 000

CHAP.	ART.	LIBELLE	EN +	EN -
95210		AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR SOCIAL		
	64101	Frais d'assistance judiciaire & rbsement d'actes	11 000 000	
	64505	Frais du Foyer d'hébergement		9 000 000
	65768	Subv association Te Aho Nui	5 000 000	
	65778	Subvention au foyer des jeunes travailleurs		3 200 000
<b>TOTAL CHAPITRE 952</b>			<b>16 000 000</b>	<b>13 200 000</b>
96101		SERVICES CENTRAUX DU SER		
	631	Entretien et réparation à l'entretien	160 000	
	633	Acquisition petit matériel et outillage	500 000	
	634	Electricité, eau, gaz	500 000	
	661	Frais de transport	1 500 000	
96102		DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE		
	661	Frais de transport	725 000	
96103		DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE		
	639	Autres travaux et services extérieurs (contrat de plan)	14 600 000	
96104		EAUX ET FORETS		
	661	Frais de transport	260 000	
96108		ENSEIGNEMENT AGRICOLE		
	65729	Subvention au LEPA d'Opunohu (contrat de plan)	27 500 000	15 000 000
96110		AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR AGRICOLE		
	65723	Subvention à la Chambre d'Agriculture et d'Elevage	12 500 000	
<b>TOTAL CHAPITRE 961</b>			<b>58 245 000</b>	<b>15 000 000</b>
96201		SERVICE ORDINAIRE (EQUIPEMENT)		
	608	Fournitures de bureau	476 000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	7 257 000	
	634	Electricité, eau, gaz	4 465 000	
	63250	Prestation effectuée par le Sce Informatique	2 576 000	
	664	Frais de postes et télécommunications	6 683 000	
96202		FLOTILLE ADMINISTRATIVE		
	826	Charges sur exercices antérieurs	52 038 000	
96203		PARC A MATERIEL		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	5 116 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	4 979 000	
	63250	Prestation effectuée par le Sce Informatique	1 382 000	
96208		ECOLE TERRITORIALE DES T P		
	603	Carburants et produits de garage	9 000	
<b>TOTAL CHAPITRE 962</b>			<b>84 981 000</b>	<b>0</b>
96302		CADASTRE		
	633	Acquisition petit matériel outillage et mobilier		131 000
<b>TOTAL CHAPITRE 963</b>			<b>0</b>	<b>131 000</b>
96501		STTI		
	638	Primes d'assurance	214 000	
<b>TOTAL CHAPITRE 965</b>			<b>214 000</b>	<b>0</b>

CHAP.	ART.	LIBELLE	EN +	EN -
96410		AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR RECH & ENVIRT		
	639	Autres travaux & services extérieurs		200 000
	645-19	Participation à la protection de l'environnement		200 000
	645-20	Participation à la recherche scientifique et technologique		600 000
	661	Frais de transport		200 000
	662	Impressions, reliures et autres prestations de services		500 000
		<b>TOTAL CHAPITRE 964</b>	<b>0</b>	<b>1 700 000</b>
970		CHARGES ET PDTS NON AFFECTES		
	699	Autres charges exceptionnelles	4 000 000	
	828	Titres annulés ou admis en non valeur	119 454 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 970</b>	<b>123 454 000</b>	<b>0</b>
97100		IMPOTS SUR LE REVENU		
	828	Mandats ou titres annulés	720 000 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 971</b>	<b>720 000 000</b>	<b>0</b>
97200		SERVICE FISCAL INDIRECT		
	690	Remboursement de trop-perçus	19 500 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 972</b>	<b>19 500 000</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL</b> .....			<b>1 362 042 000</b>	<b>172 399 000</b>
<b>SOLDE</b> .....			<b>1 189 643 000</b>	

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1993 sont modifiées comme suit :

CHAP.	ART.	LIBELLE	EN +	EN -
900		BATIMENTS ADMINISTRATIFS		
	1051-04	Part. de l'Etat (contrat de plan 89-93)		240 000 000
		<b>TOTAL CHAPITRE 900</b>	<b>0</b>	<b>240 000 000</b>
902		RESEAUX TERRITORIAUX		
	1051-04	Part. de l'Etat (contrat de plan 89-93)	427 000 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 902</b>	<b>427 000 000</b>	<b>0</b>
903		EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET CULTURELS		
	1051-04	Part. de l'Etat (contrat de plan 89-93)	102 700 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 903</b>	<b>102 700 000</b>	<b>0</b>
907		EQUIPEMENT RURAL		
	1051-04	Part. de l'Etat (contrat de plan 89-93)	144 000 000	25 350 000
		<b>TOTAL CHAPITRE 907</b>	<b>144 000 000</b>	<b>25 350 000</b>
914		PROGRAMME POUR AUTRES TIERS		
	1051-04	Part. de l'Etat (contrat de plan 89-93)	40 000 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 914</b>	<b>40 000 000</b>	<b>0</b>

CHAP.	ART.	LIBELLE	EN +	EN -
927	115	FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE Excédent de fonctionnement capitalisé	15 438 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 927</b>	<b>15 438 000</b>	<b>0</b>
TOTAL GENERAL.....			729 138 000	265 350 000
SOLDE.....			463 788 000	

Art. 4.— Les autorisations de programme votées au budget du territoire pour l'exercice 1993 sont modifiées comme suit :

CHAP.	ART.	OP.	LIBELLE	EN +	EN -
900			BATIMENTS ADMINISTRATIFS		
	2140	FM	Matériel informatique	500 000	
	2140	340.91	Matériel SER	50 000 000	
	2140	FM	Matériel, outillage, mobilier	800 000	
	2140	FM	Climatiseurs - Cadastre	140 000	
	2150	FM	Véhicules et pièces d'engins	11 956 000	
	2150	FM	Matériel de transport	200 000	
	2180	FM	Immobilisations incorporelles	100 000	
	2302	FM	Relogement Services territoriaux	700 000 000	
	2302	FM	Aménagement locaux	1 000 000	
	2303	FM	Aménagement littoral Tahiti	100 000 000	
	2352	FM	Relogement école et divers bâtiments	200 000 000	
			<b>TOTAL CHAPITRE 900</b>	<b>1 064 696 000</b>	<b>0</b>
901			VOIERIE TERRITORIALE		
	2303	41.93	Aménagement routes Hiva Oa	10 000 000	
	2303	FM	Assainissement de la Zone Outumaoro - Rivnac	500 000 000	
	2313	57.92	Rénovation RC Moorea	150 000 000	
			<b>TOTAL CHAPITRE 901</b>	<b>660 000 000</b>	<b>0</b>
902			RESEAUX TERRITORIAUX		
	2303	68-92	Retenue de Temaaroa	10 000 000	
	2303	FM	Assainissement communes de Tahiti (C Plan 89-93)	500 000 000	
			<b>TOTAL CHAPITRE 902</b>	<b>510 000 000</b>	<b>0</b>
903			EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL		
	130	78.93	Cplt et renouvellement mobiliers et matériels- Lycées & Collèges	94 545 000	
	132	77.93	Etudes - Centre préparation & formation à l'emploi (C Plan 89-93)	5 000 000	
	2140	160.91	Matériel - Centre préparation & formation à l'emploi (C Plan 89-93)	25 500 000	
	2140	150.91	Equipement fermes écoles Tuamotu-Gambiers (C Plan 89-93)	8 700 000	
	2140	174.91	Matériel de bureau DES		49 000 000
	2140	16.92	Matériel de bureau DES		4 000 000
	2303	175.91	Constructions et grosses réparations Lycées et Collèges		105 500 000
	2303	70.92	Constructions et grosses réparations Lycées et Collèges		141 818 000
	2302	81.93	Constructions et grosses réparations Lycées et Collèges	49 000 000	
	2302	521.90	Construction collèges & lycées (C Plan 89-93)	100 000 000	
	2302	156.91	Construction 2 fermes écoles aux Tuamotu-Gambier (C Plan 89-93)	1 400 000	
	2140	82.93	Eqpt centre form prof & promo agricole Opunohu (C Plan 89-93)	3 800 000	
	2312	FM	Réhabilitation de la salle polyvalente	200 000 000	
	2303	297.90	Aménagt et viabil terrains Lycées & Collège (C plan 89-93)	50 000 000	
			<b>TOTAL CHAPITRE 903</b>	<b>537 945 000</b>	<b>300 318 000</b>

CHAP.	ART.	OP.	LIBELLE	EN +	EN -
904	2312	243.89	EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL Grosses réparations Hôpital de Taravao	100 000 000	
			<b>TOTAL CHAPITRE 904</b>	<b>100 000 000</b>	<b>0</b>
905			TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS		
	2303	209.91	Elargissement passe Motuaura à Rimatara	5 000 000	
	2303	373.88	Aménagement quai Haahopu - Nuku Ataha	20 000 000	
			<b>TOTAL CHAPITRE 905</b>	<b>25 000 000</b>	<b>0</b>
907			EQUIPEMENT RURAL		
	2140	340.91	Matériel agricole		50 000 000
	2150	264.91	Matériel de transport et vulgarisation Iles du Vent		11 956 000
	2140	423.90	Matériel unité de conditionnement (C Plan 89-93)		45 000 000
	2140	PM	Equipements Abattoir Territorial	160 000 000	
	2302	155.93	Ateliers de conditionnement - Australes (C Plan 89-93)		5 000 000
	2302	156.93	Chambre froide Aéroport de Faaa		15 000 000
	2302	PM	Aménagt & mise en valeur dom Faaroa Raiatea (C Plan 89-93)	54 000 000	
	2302	PM	Aménagt & mise en valeur dom Taipivai Nuku-hiva (C Plan 89-93)	90 000 000	
	2303	157.93	Raccordement station de Taravao au réseau EDT		10 000 000
	2302	265.87	Abattoir territorial		160 000 000
			<b>TOTAL CHAPITRE 907</b>	<b>304 000 000</b>	<b>296 956 000</b>
908			URBANISME ET HABITATIONS		
	130	443.88	Participation à l'atlas thématique de la P.F.		400 000
			<b>TOTAL CHAPITRE 908</b>	<b>0</b>	<b>400 000</b>
909			AUTRES EQUIPEMENTS		
	2302	158.93	Construction abri anticyclonique Raroia	30 000 000	
	2302	159.93	Construction abri anticyclonique Taenga	30 000 000	
	2302	160.93	Construction abri anticyclonique Nihiru	30 000 000	
	2352	130.92	Reconstruction hangars à coprah	10 000 000	
			<b>TOTAL CHAPITRE 909</b>	<b>100 000 000</b>	<b>0</b>
911			PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS		
	130	100.92	Subv EFAM - Remise en état navire Toa Nui		20 000 000
	130	PM	Subv FEI - Programme MTR	100 000 000	
	2312	428.88	Rénovation bâtiment OTAC	27 000 000	
			<b>TOTAL CHAPITRE 911</b>	<b>127 000 000</b>	<b>20 000 000</b>
914			PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS		
	130	PM	Subv SDAP (C Plan 89-93)	40 000 000	
	130	PM	Subv association Te Aho Nui	4 000 000	
			<b>TOTAL CHAPITRE 914</b>	<b>44 000 000</b>	<b>0</b>
925			MOUVEMENTS FINANCIERS		
	2513	PM	Avance au CHT	14 000 000	
	161	109.92	Dette auprès de la CDC		10 000 000
	160	174.93	Dette auprès du CFF	10 000 000	
			<b>TOTAL CHAPITRE 925</b>	<b>24 000 000</b>	<b>10 000 000</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>3 496 641 000</b>	<b>627 674 000</b>
<b>SOLDE</b>				<b>2 868 967 000</b>	

Art. 5.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire de l'exercice 1993 sont modifiés comme suit :

CHAP.	LIBELLE	EN +	EN -
900	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	74 878 000	
901	VOIRIE TERRITORIALE		176 341 000
902	RESEAUX TERRITORIAUX	466 950 000	2 500 000
903	EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL	102 700 000	
904	EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL	5 500 000	
905	TRANSPORTS & COMMUNICATIONS	63 170 000	64 000 000
906	SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS	15 096 000	4 640 000
907	EQUIPEMENT RURAL	144 000 000	165 225 000
909	AUTRES EQUIPEMENTS		18 000 000
911	PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS	19 000 000	27 000 000
914	PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS	44 000 000	27 800 000
925	MOUVEMENTS FINANCIERS	14 000 000	
TOTAL GENERAL.....		949 294 000	485 506 000
SOLDE.....		463 788 000	

Art. 6.— Il est ajouté à l'article 5 de la section II, division III, du code des impôts directs un alinéa ainsi rédigé :

"Toutefois, le service des finances et de la comptabilité émet chaque mois, aux fins de comptabilisation, un titre de perception établi au vu d'un état liquidatif dressé par le service des contributions directes."

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Jean-Alain FREBAULT.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 93-120 AT du 4 novembre 1993 complétant l'annexe n° 1 à la convention douanière et de coopération économique approuvée par délibération n° 93-115 AT du 8 octobre 1993.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-115 AT du 8 octobre 1993 approuvant la convention douanière et de coopération économique passée entre l'Etat et le territoire et habilitant le Président du gouvernement du territoire à la signer ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 969 CM du 28 octobre 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 496 AT du 25 octobre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 116-93 du 2 novembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 4 novembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— L'annexe n° 1 à la convention douanière et de coopération économique, approuvée par délibération n° 93-115 AT du 8 octobre 1993 susvisée, est complétée conformément au tableau ci-joint (1).

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Jean-Alain FREBAULT.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

(1) Il sera publié ultérieurement.

**DELIBERATION n° 93-121 AT du 4 novembre 1993 autorisant le territoire à donner sa garantie de bonne fin au rééchelonnement d'emprunt de 4.336.000 FF accordé par la Caisse française de développement à la Société de navigation des Australes "Tuhaa Pae".**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-179 AT du 18 octobre 1978 accordant l'aval du territoire à la société anonyme d'économie mixte "Tuhaa Pae" ;

Vu la lettre CCB/162 du 27 mai 1993 de la Caisse française de développement ;

Vu l'arrêté n° 876 CM du 1er octobre 1993 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 29 septembre 1993 ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la lettre de convocation n° 496 du 25 octobre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 117-93 du 2 novembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 4 novembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à accorder sa garantie de bonne fin à la S.A.E.M. Société de navigation des Australes "Tuhaa Pae" pour le rééchelonnement d'emprunt de 4.336.000 F français (*quatre millions trois cent trente-six mille francs français*), obtenu par cette société auprès de la Caisse française de développement dans le cadre de l'acquisition du navire "Tuhaa Pae" (montant à l'origine : 10.915.000 FF [198.390.000 F CFP]).

Les caractéristiques de cet emprunt rééchelonné sont les suivantes :

- montant	: 4.336.000 FF
- taux	: 6 %
- durée	: 5 ans
- nombre de semestrialités	: 8
- montant d'une semestrialité	: 617.691 FF.

Au cas où la Société de navigation des Australes "Tuhaa Pae" ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse française de développement adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus, ni exiger que la Caisse française de développement discute au préalable l'établissement défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Jean-Alain FREBAULT.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 93-122 AT du 4 novembre 1993 modifiant les droits de timbre applicables aux titres de conduite des navires de plaisance à moteur.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté n° 846 CM du 24 septembre 1993 soumettant le projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la lettre de convocation n° 496 du 25 octobre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 118-93 du 2 novembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 4 novembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Les droits de timbre perçus sur les titres de conduite des navires de plaisance à moteur délivrés en Polynésie

française, lors de leur établissement ou de leur renouvellement, sont fixés à compter de la publication de la présente délibération aux taux suivants :

- 1) *Droits d'inscription à l'examen pour l'obtention*
- de la "carte mer" ..... 1.500 F
  - du "permis mer" ..... 2.500 F
- 2) *Droit de délivrance*
- de la "carte mer" ..... 3.500 F
  - du "permis mer" ..... 5.500 F
- 3) *Duplicata de la "carte mer", du "permis mer", et des permis A, B et C* ..... 2.500 F

Art. 2.—Les dispositions anciennes et contraires sont abrogées.

Art. 3.—Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Jean-Alain FREBAULT.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 93-123 AT du 4 novembre 1993 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française et portant réglementation d'un droit de préemption.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 84 CM du 20 janvier 1986 modifié portant organisation du comité d'aménagement du territoire ;

Vu les avis du comité d'aménagement du territoire dans ses séances du 12 janvier 1989 et du 14 avril 1993 ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 portant ouverture de la session budgétaire ordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session budgétaire ordinaire de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 637 CM du 23 juillet 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 496 AT du 25 octobre 1993 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 119-93 du 2 novembre 1993 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 4 novembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Les modalités d'exercice du droit de préemption, prévu à l'article D. 114-4 du code de l'aménagement de la

Polynésie française, sont définies par les dispositions suivantes formant le premier chapitre du titre 3 du livre I dudit code :

"CHAPITRE 1er  
Le droit de préemption

Section I - Institution et application

Art. D. 131-1.— Un droit de préemption est institué à l'intérieur des périmètres tels qu'ils sont définis :

- soit par les plans d'aménagement rendus publics ou approuvés conformément à la réglementation en vigueur ;
- soit pour toute zone spécialisée mise en place en conformité avec la réglementation territoriale.

Le droit de préemption peut être exercé aussi longtemps que les plans et zones précités sont en vigueur.

Art. D. 131-2.— Peuvent faire l'objet d'un droit de préemption tout immeuble ou tout ensemble de droits sociaux, donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou partie d'immeuble, lorsqu'ils sont aliénés volontairement à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit.

Le droit de préemption peut également être exercé en cas d'adjudication forcée.

Peuvent également faire l'objet d'un droit de préemption tous droits indivis, sauf lorsque leur aliénation est consentie à l'un des membres de la famille propriétaire de l'immeuble indivis.

Art. D. 131-3.— Le droit de préemption est ouvert au territoire, aux collectivités ou à leur groupement compétent en matière d'aménagement, sous réserve du droit du preneur agriculteur en place dans les zones à vocation agricole.

Il peut être délégué soit à un office ou établissement public d'habitations à loyer modéré, d'aménagement ou de construction, soit à une société d'aménagement dont le capital social est détenu à concurrence de plus de 50 % par une ou plusieurs collectivités territoriales.

Le territoire dispose d'un droit de substitution.

Art. D. 131-4.— Ce droit de préemption, destiné à permettre la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire, ne peut être exercé que pour les objets suivants :

- réalisation de logements sociaux, d'équipements publics, ou création de zones industrielles et artisanales ;
- restauration de bâtiments, rénovation de quartier, résorption de l'habitat insalubre ;
- protection architecturale, esthétique et des sites archéologiques ;
- sauvegarde de sites naturels ;
- création et mise en valeur de sites touristiques ;
- création d'espaces verts publics, d'accès à la mer et leurs aménagements ;
- constitution de réserves foncières ;
- maintien de l'usage agricole des terrains ;
- contribution à la constitution de nouvelles exploitations agricoles ;
- préservation des exploitations agricoles existantes ;
- sauvegarde du caractère familial de l'exploitation agricole.

Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé.

*Art. D. 131-5.*— Les périmètres d'application définis par les plans d'aménagement et les plans des différentes zones concernées doivent, dès leur approbation, être communiqués, accompagnés des plans y afférents, par envoi recommandé avec avis de réception ou contre décharge aux notaires et aux greffes des tribunaux de Polynésie française.

*Art. D. 131-6.*— En outre, l'administration est tenue de préciser à tout propriétaire d'immeuble ou à son mandataire dans le mois qui suit la demande, sur la note de renseignements d'aménagement, si cet immeuble est compris ou non à l'intérieur d'une zone soumise au droit de préemption.

*Art. D. 131-7.*— Si un immeuble ou un ensemble de droits sociaux ou indivis, donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou partie d'immeuble, situé dans une zone soumise au droit de préemption, a été aliéné en violation des dispositions du présent chapitre, le Président du gouvernement agissant au nom du territoire, ou le maire au nom de la commune, demande au tribunal de première instance de constater la nullité de l'acte.

## Section II - Des modalités de la préemption

*Art. D. 131-8.*— A l'intérieur des périmètres déterminés, toute aliénation volontaire, telle que définie à l'article D. 131-2, est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à l'administration.

Cette déclaration comporte obligatoirement l'indication du prix, les désignation et qualité des preneurs, locataires et occupants, ainsi que ceux qui peuvent prétendre au bénéfice des servitudes, et les conditions de l'aliénation projetée.

Lorsque la contrepartie de l'aliénation fait l'objet d'un paiement en nature, la déclaration doit mentionner le prix d'estimation de l'immeuble objet de la déclaration.

*Art. D. 131-9.*— Le délai pour l'exercice du droit de préemption est de trois mois au plus à compter de la réception de cette déclaration.

Lorsque le droit de préemption est assorti d'un droit de substitution, le délai pour son exercice est de quatre mois.

*Art. D. 131-10.*— La déclaration d'intention d'aliéner est adressée à l'administration sous pli recommandé avec avis de réception, ou déposée contre décharge. Le délai de trois mois court à compter de l'une ou l'autre de ces dates.

Sans délai, l'administration compétente en transmet copie au titulaire du droit de préemption, au bénéficiaire du droit de substitution et au service des domaines du territoire.

*Art. D. 131-11.*— Toute adjudication, sous quelque forme que ce soit, d'un bien soumis au droit de préemption doit être précédée d'une déclaration du greffier de la juridiction ou du notaire chargé de procéder à la vente, en faisant connaître sa date, ses modalités et la mise à prix du bien.

Cette déclaration est adressée à l'administration trente jours au moins avant la date fixée pour l'audience éventuelle, par lettre recommandée avec avis de réception. Cette déclaration fait l'objet des transmissions prévues à l'article D. 131-10.

Le titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de trente jours, à compter de l'adjudication, pour informer le greffier ou le notaire de sa décision de se substituer à l'adjudicataire. Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. L'ampliation notifiée, jointe à l'acte d'adjudication ou au jugement, est publiée au bureau des hypothèques en même temps que celui-ci. La substitution intervient au prix de la dernière enchère ou de la surenchère.

*Art. D. 131-12.*— Dans le cadre des délais prévus à l'article D. 131-9, le titulaire du droit de préemption, après avis du service des domaines sur le prix indiqué dans la déclaration d'aliéner, notifie au propriétaire :

- soit sa décision de renoncer au droit de préemption et d'en informer le bénéficiaire du droit de substitution ;
- soit sa décision d'acquiescer aux prix et conditions proposés ;
- soit, s'il s'agit d'une vente faisant l'objet d'une contrepartie en nature ou d'un droit, sa décision d'acquiescer au prix d'estimation de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie ;
- soit son offre d'acquiescer à un prix qu'il détermine.

*Art. D. 131-13.*— Lorsque le titulaire du droit de préemption lui a notifié sa décision d'exercer ce droit, le propriétaire est tenu d'en informer les preneurs, locataires ou occupants de l'immeuble.

*Art. D. 131-14.*— A compter de la notification de l'offre d'acquiescer faite par le préempteur, le propriétaire dispose d'un délai d'un mois pour lui notifier, selon le cas :

- soit qu'il accepte le prix proposé ;
- soit qu'il maintienne l'estimation faite dans sa déclaration ;
- soit qu'il renonce à l'aliénation.

Le silence du propriétaire vaut, à l'expiration de ce délai, renonciation à l'aliénation.

*Art. D. 131-15.*— S'il y a renonciation à l'exercice du droit de préemption, ou si, dans un délai de quatre mois, ni le bénéficiaire du droit de préemption, ni le bénéficiaire du droit de substitution n'a manifesté son intention, l'aliénation peut être faite librement aux prix et conditions envisagés.

*Art. D. 131-16.*— Le droit de préemption s'exerce au prix du marché. Si le titulaire du droit de préemption estime que le prix proposé dans la déclaration ne correspond pas à celui-ci, il saisit la juridiction compétente en matière d'expropriation pour la détermination du prix. Ce prix constituant la valeur vénale du bien est fixé, payé ou, le cas échéant, consigné, selon les règles applicables en matière d'expropriation. Il est exclusif de toute indemnité accessoire, notamment de l'indemnité de réemploi.

*Art. D. 131-17.*— En cas d'accord sur le prix indiqué par le propriétaire ou sur le prix offert par le préempteur, ou dans le cas où le prix a été fixé par décision de justice et où les parties n'ont pas fait usage de la faculté de renonciation ouverte par les articles D. 131-12 et D. 131-14, un acte notarié ou un acte en la forme administrative est dressé dans un délai de deux mois au plus à compter de cet accord ou de cette décision de justice.

*Art. D. 131-18.*— Le prix du bien acquis par voie de préemption devra être réglé au plus tard trois mois après la signature de l'acte.

*Art. D. 131-19.*— En l'absence de paiement ou, s'il y a obstacle au paiement, de la consignation de la somme due, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article D. 131-18, le préempteur est tenu, sur la demande du propriétaire, de lui rétrocéder le bien acquis par voie de préemption. Le propriétaire peut alors aliéner librement le bien rétrocédé.

*Art. D. 131-20.*— L'ancien propriétaire d'un bien acquis par voie de préemption conserve la jouissance de son bien jusqu'au paiement intégral de son prix.

*Art. D. 131-21.*— Les acquisitions envisagées par le titulaire du droit de préemption ne sont pas soumises à l'avis de la commission des évaluations immobilières instituée par la délibération n° 78-145 du 24 août 1978.

*Art. D. 131-22.*— Les immeubles acquis par préemption ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété, en dehors des cessions que les personnes publiques pourraient se consentir entre elles. Ces immeubles peuvent seulement faire l'objet de concessions d'usage sous forme de baux.

Toutefois, le conseil des ministres peut, après avis du comité d'aménagement du territoire, autoriser la cession en pleine propriété d'un immeuble :

- lorsque cet immeuble a été acquis pour la réalisation d'une zone industrielle, aux industriels et artisans concernés ;
- lorsque cet immeuble a été acquis pour la réalisation de logements sociaux, aux bénéficiaires de ces logements ;
- lorsque cet immeuble a été acquis pour le maintien de son usage agricole ou la constitution de nouvelles exploitations agricoles, aux agriculteurs concernés ;
- lorsque l'immeuble acquis ne peut être utilisé à l'un des objets énumérés à l'article D. 131-4.

*Art. D. 131-23.*— Sauf dans ce dernier cas, la cession, ou la concession, doit être assortie d'une condition résolutoire faisant obligation à son bénéficiaire d'utiliser le bien dans un délai et à l'une des fins visées à l'article D. 131-4, fixés dans l'acte de cession ou de concession.

*Art. D. 131-24.*— Les demandes, offres et décisions du bénéficiaire du droit de préemption et du propriétaire, prévues au présent chapitre, doivent être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### Section III - Zones d'interventions foncières (Z.I.F.)

*Art. D. 131-25.*— Le conseil des ministres, après avis du comité d'aménagement du territoire, sur demande ou après avis de la commune intéressée, peut arrêter, après enquête publique menée comme en matière de plan d'aménagement, le périmètre provisoire de la zone dans laquelle, en l'absence de plan d'aménagement, pourra être exercé le droit de préemption prévu par le présent chapitre. Cette zone portera le nom de zone d'interventions foncières (Z.I.F.).

L'arrêté fixant le périmètre de la Z.I.F. est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est, en outre, accompagné d'un plan précisant ce périmètre, affiché à la mairie de chaque commune intéressée pendant une durée de trois mois.

*Art. D. 131-26.*— Si à l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de la publication de l'arrêté délimitant le périmètre provisoire, n'est intervenu aucun des plans d'aménagement définis par les articles D. 111-4 et D. 111-5, ou par les dispositions du titre II du livre I du présent code, cet arrêté devient caduc.

Toutefois, il peut être renouvelé une fois.

*Art. D. 131-27.*— Dans le cas de l'approbation d'un plan ou d'une zone tel que mentionné à l'article D. 131-26, incluant la zone d'interventions foncières, ladite zone y sera intégrée automatiquement."

*Art. 2.*— L'article 3 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978, portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, est complété par un troisième alinéa :

"Cet avis n'est pas requis dans le cadre de l'application de la procédure du droit de préemption défini au chapitre I du titre III du livre I du code de l'aménagement de la Polynésie française."

*Art. 3.*— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Jean-Alain FREBAULT.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

---

**DELIBERATION n° 93-124 AT du 4 novembre 1993 portant instauration d'un régime fiscal privilégié applicable à l'importation d'un lot de 80.000 lampes fluocompactes à basse consommation, dites L.B.C.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 portant ouverture de la session budgétaire ordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session budgétaire ordinaire de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 877 CM du 1er octobre 1993 pris en conseil des ministres dans sa séance du 29 septembre 1993 ;

Vu la lettre n° 496 AT du 25 octobre 1993 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 120-93 du 2 novembre 1993 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 4 novembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le lot de 80.000 lampes fluocompactes L.B.C., importé sous la responsabilité du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports de la Polynésie française, dans le cadre d'une campagne de sensibilisation des consommateurs à la nécessité d'économiser l'énergie électrique, est exonéré du paiement du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— L'exonération devra être sollicitée sur le corps même de la déclaration d'importation de droit commun par l'importateur et soumise au visa du ministre chargé de l'énergie.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Jean-Alain FREBAULT.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 93-125 AT du 4 novembre 1993 portant abrogation de l'article 2 de la délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-165 AT du 13 octobre 1992 approuvant la participation du territoire au G.I.E. "Tahiti tourisme" ;

Vu la délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992 approuvant la transformation de la redevance d'aménagement touristique en "redevance de promotion touristique" et son affectation au G.I.E. "Tahiti tourisme" ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 portant ouverture de la session budgétaire ordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session budgétaire ordinaire de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 887 CM du 4 octobre 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 496 AT du 25 octobre 1993 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 121-93 du 2 novembre 1993 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 4 novembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992 approuvant la transformation de la redevance

d'aménagement touristique en "redevance de promotion touristique" et son affectation au G.I.E. "Tahiti tourisme", est abrogé.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Jean-Alain FREBAULT.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 93-126 AT du 4 novembre 1993 demandant l'intervention de l'Etat au bénéfice de la société coopérative agricole "Pua'a maohi Tahiti", conformément au décret n° 91-484 du 14 mai 1991 relatif à la prime d'orientation pour les entreprises de stockage, de transformation et commercialisation des produits agricoles et alimentaires.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 septembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 91-484 du 14 mai 1991 portant extension aux territoires d'outre-mer de Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et du territoire de Nouvelle-Calédonie, des dispositions du décret n° 78-806 du 1er août 1978 relatif à la prime d'orientation pour les entreprises de stockage, de transformation et commercialisation des produits agricoles et alimentaires ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 portant ouverture de la session budgétaire ordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session budgétaire ordinaire de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 4 octobre 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 496 AT du 25 octobre 1993 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 122-93 du 2 novembre 1993 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 4 novembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française émet un avis favorable sur le projet d'investissement réalisé par la société coopérative agricole "Pua'a maohi Tahiti" pour l'exploitation d'un atelier de découpe de porcs situé à Papeete, en Polynésie française, et sollicite l'intervention de l'Etat à hauteur de 20 % de l'investissement primable au titre de la prime d'orientation pour les entreprises de stockage, de transformation et commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Jean-Alain FREBAULT.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 978 CM du 5 novembre 1993 portant dispositions relatives à la prise en charge par le territoire des soins à domicile.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 986 CM du 15 septembre 1987 modifié fixant la composition de la commission des secours ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique, dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé publique ;

Vu la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1993, notamment son article 14 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes susceptibles de bénéficier de la prise en charge par le territoire des soins à domicile sont les patients dépourvus de régime de protection sociale ou dont le régime de protection sociale ne prévoit pas la prise en charge totale de ces prestations.

Art. 2.— La prise en charge correspond à la totalité des prestations offertes à ce titre ou à la partie de celles-ci dont la charge revient au patient.

Art. 3.— Les prestations qui doivent répondre à une indication médicale sont :

- les soins médicaux ou paramédicaux ;
- les prestations de tierce personne ;
- les médicaments, les produits pharmaceutiques, les appareillages, les consommables et matériels à usage unique ;
- les frais de transport.

Art. 4.— La décision permettant la prise en charge des prestations énumérées à l'article précédent est prise par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition de la commission des secours ou, en cas d'urgence, sur avis du chef du service des affaires sociales au vu de la situation médico-sociale du patient.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 1993.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,*  
*ministre de la santé,*  
*de l'habitat et de la recherche,*  
Michel BUIILLARD.

**ARRETE n° 979 CM du 5 novembre 1993 modifiant les conditions d'organisation et de financement de la mesure "Emploi jeunes".**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1992 portant nomination de ministres du gouvernement ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-29 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I du titre III du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au placement et à l'emploi ;

Vu la délibération n° 84-1016 AT portant création du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'avis du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale en sa séance du 27 mars 1992 ;

Vu l'arrêté n° 44 CM du 21 janvier 1993 fixant les conditions d'organisation et de financement de la mesure "Emploi jeunes" ;

Vu l'arrêté n° 553 CM du 17 juin 1993 complétant l'arrêté n° 341 CM modifié du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, et portant transfert de compétence en matière de gestion du budget d'intervention du territoire en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 44 CM du 21 janvier 1993 est modifié comme suit :

Cette mesure s'adresse aux jeunes demandeurs d'emploi, âgés de 16 ans minimum à 25 ans révolus au jour de l'embauche, sans qualification professionnelle, identifiés ci-après en qualité de "bénéficiaire".

Exceptionnellement, peuvent en bénéficier les jeunes demandeurs d'emploi qui, bien que dotés d'une expérience professionnelle ou niveau de formation VI ou V, éprouveraient des difficultés d'insertion.

Art. 2.— L'article 5 de l'arrêté n° 44 CM du 21 janvier 1993 est modifié comme suit :

La mesure "Emploi jeunes" ne s'applique qu'en cas d'établissement d'un contrat de travail écrit à durée indéterminée.

Dans le cas où une période d'essai est prévue au contrat, cette période d'essai ne peut excéder la durée d'un mois.

Art. 3.— L'article 6 de l'arrêté n° 44 CM du 21 janvier 1993 est modifié comme suit :

La durée normale du travail est un temps complet. Elle peut néanmoins être à temps partiel sans être inférieure au mi-temps, quel que soit l'âge du bénéficiaire.

Art. 4.— L'article 12 de l'arrêté n° 44 CM du 21 janvier 1993 est modifié comme suit :

L'employeur peut recruter un jeune sans qu'il soit fait obligation, pour ce jeune, d'être préalablement inscrit en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

L'employeur dispose d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date d'embauche pour en informer l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle par le dépôt de la demande "Emploi jeunes".

En ce qui concerne les îles autres que Tahiti, l'information est effectuée par voie postale. Dans ce cas, la date du cachet de la poste fait foi.

Cette demande est soumise à l'agrément du ministre en charge de l'emploi après avis du directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

L'agrément est accordé après vérification du respect des articles 2 à 10 du présent arrêté.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'agrément n'est pas octroyé.

Le délai d'instruction de la demande d'agrément et de notification de la décision du ministre en charge de l'emploi à l'employeur ne peut dépasser 30 jours francs après le dépôt de la demande auprès de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 5.— L'article 17 de l'arrêté n° 44 CM du 21 janvier 1993 est modifié comme suit :

En sus de l'aide prévue à l'article précédent, le territoire prend à sa charge, au choix de l'employeur :

- 100 % des cotisations patronales dues à la Caisse de prévoyance sociale pendant 15 mois ;

ou :

- 100 % des cotisations patronales dues à la Caisse de prévoyance sociale pendant un an et 50 % des charges patronales dues à la Caisse de prévoyance sociale pendant les 6 mois suivants.

L'assiette retenue pour le remboursement de la part patronale des cotisations sociales dues à la Caisse de prévoyance sociale est le S.M.I.G. territorial à hauteur de son montant enregistré à l'inspection du travail.

Art. 6.— Conformément à l'article 17 de l'arrêté n° 553 CM du 17 juin 1993 susvisé, les dépenses, relatives aux conditions d'organisation et de financement de la mesure "Emploi jeunes", sont imputées au budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle - imputation : article 655-01, actions pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 7.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité,  
de l'emploi, de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*  
Marc TEVANE.

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRÊTE n° 985 CM du 8 novembre 1993 portant nomination de M. Gilbert Marmain en qualité de commissaire de gouvernement auprès du groupement d'intérêt économique "Perles de Tahiti".**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport et la proposition du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 CM du 20 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement nommés auprès des sociétés, sociétés d'économie mixte et groupement d'intérêt économique ;

Vu les dispositions de l'article 18 du titre V des statuts du groupement d'intérêt économique "Perles de Tahiti" en date du 11 août 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 3 novembre 1993, M. Gilbert Marmain, inspecteur général de l'administration territoriale, est nommé en qualité de commissaire de gouvernement auprès du groupement d'intérêt économique "Perles de Tahiti".

Art. 2.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels  
et des affaires foncières,*  
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 975 CM du 5 novembre 1993.— Est autorisée au profit de l'Etat - ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'affectation d'une parcelle de terre d'une superficie de 1 ha 76 a 96 ca dépendant du domaine Faugerat à Outumaoro, Punaauia, acquis par le territoire de la Polynésie française, aux termes d'un acte des 7 et 9 décembre 1987 transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 22 décembre 1987, volume 1504, n° 5.

Telle que cette parcelle figure au plan joint au dossier et au cadastre de la commune de Punaauia sous les références section H1, n° 85.

Cette affectation est destinée à l'extension de l'université française du Pacifique telle que prévue dans le cadre du plan "Université 2000".

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des constructions y édifiées par accession, sans aucune indemnité.

Une affectation complémentaire, à détacher de la zone de réserve foncière située en contiguïté avec les premiers aménagements universitaires, fera l'objet d'une décision ultérieure, dès que seront connus les besoins fonciers pour l'édification d'un lycée d'enseignement professionnel.

Par arrêté n° 976 CM du 5 novembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 93-9 OTHS prise par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social dans sa séance du 13 octobre 1993 définissant les conditions de vente des terrains du lotissement Tenaho.

Par arrêté n° 977 CM du 5 novembre 1993.— Mme Chu Mélanie est autorisée à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin sis à Patio - Tahaa, îles Sous-le-Vent, dans les conditions citées à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique.

Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Le retrait de l'autorisation peut être prononcé lorsqu'il a été établi que le dépôt fonctionne dans le non-respect de la réglementation : "Aucun médicament inscrit au tableau des substances vénéneuses, aucun médicament injectable ne doit être commandé ni vendu par le titulaire de l'autorisation".

En cas de cessation d'activité, l'autorisation accordée devient caduque et le titulaire, ou ses proches, doit le signaler aux autorités compétentes.

Par arrêté n° 980 CM du 5 novembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-93 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 17 septembre 1993 modifiant l'article 1er de la délibération n° 10-93 CA accordant au Centre hospitalier territorial une avance de trésorerie d'un montant de sept cent soixante-quinze millions de francs Pacifique (775.000.000 F).

Par arrêté n° 983 CM du 5 novembre 1993.— Est autorisée, au profit du Centre hospitalier territorial, l'affectation d'une partie des locaux de l'ancien dispensaire de Mamao sis à Papeete, pour une superficie de 325 m<sup>2</sup>.

Telle que cette partie figure sur le plan détenu par le service des domaines.

Cette affectation est destinée à l'aménagement de chambres de garde pour les internes du Centre hospitalier territorial.

En cas de non-respect de cette destination, le territoire recouvrera la jouissance desdits locaux et deviendra propriétaire des aménagements par accession sans aucune indemnité.

Par arrêté n° 984 CM du 5 novembre 1993.— A l'article 2 de l'arrêté n° 54 CM du 28 janvier 1985 portant création d'un comité territorial des constructions scolaires, modifié par arrêté n° 969 CM du 10 octobre 1985, les termes "ministre de l'éducation et de la culture" sont remplacés par "ministre chargé de l'éducation".

L'article 3 de l'arrêté est modifié comme suit :

I - Remplacer "ministre de l'éducation et de la culture" par "ministre chargé de l'éducation".

II - Remplacer "le ministre de l'équipement, vice-président", par :

- "le ministre chargé de l'équipement, 1er vice-président" ;
- "le chef du service de l'éducation, 2e vice-président".

III - Supprimer le dernier alinéa et le remplacer par "les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription assistant aux réunions à titre consultatif".

Il est inséré un article 3.1 ainsi conçu.

*Art. 3.1.*— "Pour siéger valablement, la commission doit rassembler plus de la moitié des membres qui la composent.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans les dix jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix."

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 429 PR du 9 novembre 1993  
relatif à la composition du gouvernement du territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 5 et 17 ;

Vu la proclamation n° 91-14 Prés./AT du 4 avril 1991 relative à l'élection du Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la lettre de démission présentée par M. Justin Arapari ;

Vu la lettre de démission présentée par Mme Haamoetini Lagarde,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la démission de membre du gouvernement du territoire de :

- M. Justin Arapari, ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications ;

- Mme Haamoetini Lagarde, ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1993.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 5 et 17 ;

Vu la proclamation n° 91-14 Prés./AT du 4 avril 1991 relative à l'élection du Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du gouvernement du territoire :

- M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;
- M. Georges Puchon, ministre de l'économie ;
- M. Noa Teuanui, ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1993.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 431 PR du 9 novembre 1993 portant modification des attributions de certains membres du gouvernement du territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 5 et 17 ;

Vu la proclamation n° 91-14 Prés./AT du 4 avril 1991 relative à l'élection du Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Les attributions de certains membres du gouvernement du territoire, telles qu'elles sont définies par l'arrêté

modifié n° 622 PR du 4 avril 1991 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

- M. Maco Tevane, ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement ;
- M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications ;
- M. Raymond Van Bastolaer, ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;
- M. Toni Hiro, ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1993.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 432 PR du 10 novembre 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang du 14 novembre au 26 novembre 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1993.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 433 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 926 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire ;

Vu l'arrêté n° 431 PR du 9 novembre 1993 portant modification des attributions de certains membres du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires courantes suivantes relevant du service territorial des sports et notamment en matière de :

- mise en œuvre des dispositions de la délibération n° 88-53 du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française ;
- règles de fonctionnement et de nomination des membres de la commission territoriale de lutte contre le dopage.

Art. 3.— Le service de la jeunesse et de l'éducation populaire est placé sous son autorité.

Art. 4.— Au titre du service territorial des transports interinsulaires :

- instruction des demandes de licences d'armateur ;
- autorisations de déroutement des navires ;
- organisation, règles de fonctionnement et nomination des membres du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;
- règles de fonctionnement et nomination des membres des comités et sous-comités techniques territoriaux des transports ;
- préparation des actes fixant les tarifs de transports aériens intérieurs ;
- préparation des conventions d'organisation de la desserte aérienne interinsulaire ;
- autorisations d'exploitation commerciale d'aéronefs ;
- autorisations d'ouverture des aéroclubs ;
- actes de gestion des aérodromes territoriaux ;
- actes de gestion des aéronefs appartenant au territoire ;
- règles de fonctionnement et nomination des membres de la commission consultative des aérodromes territoriaux.

Art. 5.— En application des dispositions de la convention Etat-territoire n° 61-89 du 3 avril 1989, il donne au directeur du service d'Etat de l'aviation civile toutes instructions nécessaires pour la mise en œuvre des compétences du territoire énumérées en annexe à ladite convention, à l'exception de celles qui sont définies au § 1-1 et des questions relatives à la desserte aérienne internationale.

Art. 6.— Au titre du service des transports terrestres :

- délivrance des permis de conduire (toutes catégories) ;
- délivrance des cartes grises et des certificats de non-inscription de gage ;

- autorisation de mise en circulation permanente des véhicules hors gabarit ;
- normalisations et homologations d'appareillages rendus obligatoires, concernant les engins de transport ;
- autorisation d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur ;
- établissement des licences et délivrance des certificats d'aptitude de chauffeur de taxi ;
- agrément des agences d'auto-écoles, des agences de location de véhicules et des moniteurs d'auto-écoles ;
- établissement et délivrance des cartes violettes et toutes autorisations de mise en circulation dans les conditions prévues par la délibération n° 85-1050 AT du 14 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- préparation, en liaison avec le ministre chargé de l'équipement, des mesures relatives à la sécurité routière ;
- composition des commissions restreintes d'attribution des certificats de capacité, en matière de transport occasionnel à vocation touristique, pour les îles autres que Tahiti et Moorea ;
- établissement des certificats de capacité à conduire les véhicules de transport occasionnel à vocation touristique.

Art. 7.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 8.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 9.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics territoriaux :*

- Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.).

*Autres établissements ou organismes privés :*

- comité territorial olympique et sportif ;
- comité territorial de la jeunesse ;
- S.A.E.M. Tuhaa Pae ;
- sociétés de transports aériens interinsulaires ;
- G.I.E. de transports routiers publics ;
- prévention routière.

Art. 10.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 926 PR du 12 septembre 1991, n° 932 PR du 16 septembre 1991, n° 975 PR du 26 septembre 1991

et n° 555 PR du 23 décembre 1992, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1993.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la jeunesse, des sports,  
de l'éducation populaire et des transports,  
Toni HIRO.*

**ARRÊTE n° 434 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage :**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination de membres du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires courantes suivantes relevant du service de l'économie rurale :

- application de la réglementation zoosanitaire ;
- délivrance des certificats phytosanitaires ;
- autorisation d'importation et d'exportation d'articles du règne végétal ;
- saisies d'articles du règne végétal et établissement des procès-verbaux de destruction ;
- conditionnement et certificat de qualité pour la vanille et le coprah ;
- autorisations d'importation et conditions d'utilisation des pesticides ;
- autorisations d'abattage d'arbres ;
- approbation des conventions de reboisement ;
- approbation des conventions d'assistance technique avec les producteurs (vanille, fruits, café, etc.) ;
- approbation des conventions d'accompagnement des aides accordées ;
- délivrance des attestations d'activité d'agriculteur et d'éleveur pour l'affiliation au régime des prestations sociales en milieu rural ;
- délivrance des cartes professionnelles d'agriculteur et d'éleveur ;
- organisation matérielle des élections à la Chambre d'agriculture et d'élevage.

Art. 3.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de

pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 5.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics territoriaux :*

- Chambre d'agriculture et d'élevage.

*Autres établissements ou organismes privés :*

- lycée agricole de Opunohu ;
- comité territorial des Maisons familiales rurales ;
- société pour le développement de l'agriculture et de la pêche ;
- société Abattage de Tahiti ;
- usines de jus de fruits ;
- jardin botanique de Papeari ;
- mission du Groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale (G.E.R.D.A.T.) et de l'Institut de recherches agronomiques tropicales et cultures vivrières (I.R.A.T.).

Art. 6.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1993.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage,*

Noa TETUANUI.

**ARRÊTE n° 435 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'économie.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'économie exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires courantes relevant des services administratifs définis aux articles suivants.

Art. 3.— Au titre du service des affaires économiques :

- application des décisions relatives au code des investissements ;
- gestion des fonds de péréquation et du fonds de régularisation des hydrocarbures ;
- homologation des prix.

Art. 4.— Au titre du service du commerce extérieur :

- délivrance des licences d'importation et d'exportation ;
- répartition des quotas d'importation.

Art. 5.— Au titre du service du développement de l'industrie et des métiers :

- aides pour le développement des entreprises et des métiers.

Art. 6.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 7.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

Art. 8.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics territoriaux :*

- Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
- Caisse de soutien des prix du coprah ;
- Institut territorial de la consommation.

*Autres établissements et organismes privés :*

- S.A. Huilerie de Tahiti ;
- syndicat interprofessionnel du "monoï" de Tahiti.

Art. 9.— Le ministre de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'économie,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 436 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il est chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires courantes relevant des services administratifs définis aux articles suivants.

Art. 3.— Au titre du service de l'enseignement du premier degré :

- attribution, rétablissement, promotion, congé, retrait et diminution des aides scolaires ;
- organisation, dates, sujets, programmes et jurys des examens de compétence territoriale ;
- transports scolaires ;
- formation permanente ;
- recrutement, licenciement et gestion des instituteurs suppléants de statut territorial.

Art. 4.— Au titre de la direction de l'enseignement secondaire :

- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens et délivrance des diplômes ;
- carte scolaire ;
- formation des personnels ;
- mise en œuvre de la convention Etat/territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 et de ses annexes ;

- dotations globales de fonctionnement et d'investissement ;
- bourses, secours et aides scolaires de l'enseignement du second degré ;
- recrutement, licenciement et gestion des moniteurs éducateurs ;
- décisions de répartition, entre les établissements d'enseignement secondaire, des crédits ouverts dans le cadre des dotations globales de fonctionnement et d'investissement consenties au territoire par l'Etat, conformément aux dispositions du titre III de la convention Etat/territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;
- toutes questions relatives aux allocations d'études.

Dans le cadre de la convention relative à l'éducation passée entre l'Etat et le territoire, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels de l'Etat, autres que ceux appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, qui sont mis à la disposition du territoire.

Art. 5.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 6.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics territoriaux :*

- Centre de formation des P.E.G.C. ;
- Ecole normale mixte ;
- Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) ;
- Etablissements publics d'enseignement du second degré ;
- Etablissement territorial d'achats groupés (E.T.A.G.).

*Autres établissements et organismes privés :*

- Centre de l'éducation, de l'ouïe et de la parole ;
- Université française du Pacifique ;
- Centre national des arts et métiers (C.N.A.M.).

Il présente également au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements d'enseignement privé.

Art. 8.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 922 PR du 12 septembre 1991 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,*  
Nicolas SANQUER.

**ARRÊTE n° 437 PR du 12 novembre 1993 portant modification des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 431 PR du 9 novembre 1993 portant modification des attributions de certains membres du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 6 et 8 de l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 susvisé sont abrogés.

Art. 2.— Le deuxième paragraphe de l'article 11 de l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 susvisé "Etablissements publics territoriaux" est complété comme suit : Office des postes et télécommunications.

Les mentions S.A.E.M. Tuhaa Pae et sociétés de transports aériens interinsulaires sont supprimées au troisième paragraphe du même article 11.

Art. 3.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 777 PR du 28 juin 1991 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

**ARRÊTE n° 438 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 431 PR du 9 novembre 1993 portant modification des attributions de certains membres du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes relevant du service des affaires sociales :

- admissions au Centre d'accueil des personnes âgées de Taravao ;
- placements d'enfants dans les familles ;
- attributions de secours sur les fonds du budget du territoire, dans la double limite des crédits qui lui sont délégués et d'un montant maximum de 300.000 francs par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice budgétaire ;
- coordination des actions avec les bureaux d'aide communale ;
- instruction et transmission des dossiers de dispense de service national ;
- demandes d'intervention des services de la gendarmerie nationale auprès des familles des îles.

Art. 3.— Au titre du service des établissements pénitentiaires, il reçoit délégation de pouvoir pour les décisions de transfèrement de détenus à l'intérieur du territoire.

Art. 4.— Il est chargé de veiller à l'accomplissement des missions que le service de l'inspection du travail et des lois sociales exerce pour le compte du territoire dans les domaines de compétence territoriale. Il donne à ce service toutes les instructions nécessaires à leur exécution.

Art. 5.— Outre les services énumérés aux articles 2 à 4 ci-dessus, les centres de formation professionnelle des adultes sont placés sous son autorité.

Art. 6.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 7.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Il instruit et présente au conseil des ministres toutes questions relatives au régime de prestations sociales en milieu rural (R.P.S.M.R.).

Art. 9.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics territoriaux :*

- Office territorial d'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) ;
- Institut de formation des travailleurs sociaux (I.F.T.S.) ;
- Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiatau ;
- Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (A.E.F.P.).

*Autres établissements et organismes privés :*

- Centre de Moria ;
- Centre du bon pasteur ;
- Etablissements spécialisés pour handicapés ;
- Office national des anciens combattants et associations territoriales d'anciens combattants ;
- Caisse de prévoyance sociale.

Art. 10.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1993.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*

Raymond VAN BASTOLAER.

**ARRÊTE n° 439 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 431 PR du 9 novembre 1993 portant modification des attributions de certains membres du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires courantes relevant du service de la culture.

Art. 3.— Au titre du service de l'artisanat traditionnel, il reçoit délégation de pouvoir pour l'approbation des conventions d'accompagnement des aides à l'artisanat.

Art. 4.— Au titre du service de la délégation à l'environnement, il reçoit délégation de pouvoir dans le cadre de la réglementation des installations classées pour :

- l'ouverture des enquêtes de commodo et incommodo ;
- l'autorisation d'ouverture des installations classées et la prescription de mesures complémentaires, le cas échéant ;
- l'autorisation d'ouverture pour une étude limitée ;
- le refus d'autorisation d'ouverture des installations classées ;
- édicter les prescriptions spéciales relatives aux installations de deuxième classe ;
- l'agrément de laboratoires et organismes de contrôle ;
- la mise en demeure de régularisation de travaux ;
- la mise en œuvre des mesures réglementaires prévues en cas de non-respect d'une mise en demeure de régularisation de travaux ;
- la suspension d'une installation non autorisée ;
- la mise en œuvre des mesures réglementaires prévues en cas de non-respect d'une mise en demeure ou d'un arrêté de suspension, en cas d'absence d'autorisation ;
- la mise en demeure relative à une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées ;
- la mise en œuvre des mesures réglementaires en cas de non-respect d'une mise en demeure relative à une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées.

Il préside la commission des sites et monuments naturels.

Art. 5.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 6.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération

n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics territoriaux :*

- Centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau (C.P.S.H.) ;
- Office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.) ;
- Conservatoire artistique territorial (C.A.T.) ;
- Centre des métiers d'art.

*Autres établissements et organismes privés :*

- Académie tahitienne ;
- Musée Gauguin.

Art. 8.— Il instruit et présente au conseil des ministres toutes les questions relatives à l'extension de la radiodiffusion et de la télévision dans les îles.

Art. 9.— Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de la culture,*  
*de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,*  
Maco TEVANE.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE LA SANTE,  
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 5217 VP du 9 novembre 1993.— La laiterie Comat est autorisée à produire un lait frais pasteurisé avec un délai de conservation de J + 4, J étant le jour du conditionnement.

Par arrêté n° 5218 VP du 9 novembre 1993.— La Laiterie Sachet est autorisée à produire un lait frais pasteurisé avec un délai de conservation de J + 4, J étant le jour du conditionnement.

**MINISTRE DE LA MER,  
DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Par arrêté n° 5103 MMA du 5 novembre 1993.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir les atolls de Takume, Raroia, Tatakoto, Pukarua et Reao du 7 novembre au 31 décembre 1993.

Par arrêté n° 5104 MMA du 5 novembre 1993.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Ruahatu est autorisé à desservir les atolls de Taurea et Reka Reka du 12 octobre au 31 décembre 1993.

Par arrêté n° 5176 MMA du 8 novembre 1993.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Manava 2 est autorisé à desservir les atolls de Faaité, Katiu, Makemo, Taenga, Nihiru, Haraiki, Takume et Raroia des Tuamotu Centre du 12 octobre au 31 décembre 1993.

**MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,  
DE L'EDUCATION POPULAIRE  
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 4994 MJS du 27 octobre 1993.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-089 est attribuée à M. Maurice Mati, né le 29 décembre 1968 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 089 TXT 01 délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 423 PR du 5 novembre 1993.— Il est alloué au comité territorial des sports, une subvention d'un montant de *deux cent mille francs Pacifique* (200.000 FCP) au titre du développement de la pratique sportive.

La dépense est imputable au budget du territoire, au sous-chapitre 95-102, article 657-51.

Le comité territorial des sports est tenu de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme demandée dans une période maximale de deux mois.

Dans le cas où le montant de la subvention n'aurait pas été utilisé dans sa totalité, le comité territorial des sports se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où l'examen des pièces jointes ferait apparaître une utilisation non conforme à l'objet du versement, un ordre de reversement au profit du territoire sera émis à l'encontre du comité territorial des sports.

Par arrêté n° 427 PR du 8 novembre 1993.— Il est alloué au comité territorial des sports, une subvention d'un montant de *cinq cent mille francs Pacifique* (500.000 FCP) au titre du développement de la pratique sportive.

La dépense est imputable au budget du territoire, au sous-chapitre 95-102, article 657-51.

Le comité territorial des sports est tenu de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme demandée dans une période maximale de deux mois.

Dans le cas où le montant de la subvention n'aurait pas été utilisé dans sa totalité, le comité territorial des sports se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où l'examen des pièces jointes ferait apparaître une utilisation non conforme à l'objet du versement, un ordre de reversement au profit du territoire sera émis à l'encontre du comité territorial des sports.

Par arrêté n° 428 PR du 8 novembre 1993.— Il est alloué au comité polynésien de golf, une subvention d'un montant de *cent mille francs Pacifique* (500.000 FCP) au titre du développement de la pratique sportive.

La dépense est imputable au budget du territoire, au sous-chapitre 95-102, article 657-51.

Le comité polynésien de golf est tenu de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme demandée dans une période maximale de deux mois.

Dans le cas où le montant de la subvention n'aurait pas été utilisé dans sa totalité, le comité polynésien de golf se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où le montant de la subvention aura été destiné à un usage non conforme à l'objet de la demande, le comité polynésien de golf se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

**ARRETE n° 22-93 AT du 5 novembre 1993 portant complément de l'arrêté n° 10-93 AT du 11 juin 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la présente session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 496 AT du 25 octobre 1993 du président de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau joint en annexe de l'arrêté n° 10-93 AT du 11 juin 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale est complété comme suit :

Comité de gestion de la maison James Norman Hall.

2 titulaires : Chalmont Hilda, Maihi Teritepaiatua.  
2 suppléants : Spitz Napoléon, Bordes Francis.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 1993.  
Jean JUVENTIN.

**ARRETE n° 23-93 AT du 9 novembre 1993 constatant la reprise de fonction de conseiller à l'assemblée territoriale.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 5 et 17 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 17 mars 1991 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 nommant Mme Haamoetini Lagarde, ministre du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 nommant M. Justin Arapari, ministre du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 429 PR du 9 novembre 1993 relatif à la composition du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— M. Justin Arapari et Mme Haamoetini Lagarde retrouvent leur siège de conseiller à l'assemblée territoriale à compter du 9 novembre 1993.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, au Président du gouvernement du territoire, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1993.  
Jean JUVENTIN.

**ARRETE n° 24-93 AT du 9 novembre 1993  
relatif à la composition de l'assemblée territoriale.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 5 et 17 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 17 mars 1991 ;

Vu la lettre du 6 avril 1991 du haut-commissariat nommant M. Nicolas Sanquer conseiller à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre du 8 octobre 1991 du haut-commissariat nommant M. Francis Bordes conseiller à l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 23-93 AT du 9 novembre 1993 constatant la reprise de fonction de conseiller à l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de conseiller à l'assemblée territoriale de MM. Nicolas Sanquer et Francis Bordes à compter du 9 novembre 1993.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, au Président du gouvernement du territoire, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1993.  
Jean JUVENTIN.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PAPEETE

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 93-52 du 21 octobre 1993 relative aux conditions de location des engins, véhicules et matériels du parc à matériel de la commune de Papeete.**

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-45 du 9 août 1983 fixant les tarifs de location ou de cession du matériel et des engins de la commune de Papeete ;

Vu la délibération n° 85-128 du 17 octobre 1985 abrogeant les dispositions de la délibération n° 83-45 du 9 août 1983 ;

Vu le rapport n° 93-20 du 21 octobre 1993 présenté par M. Trouillet Jean-Baptiste ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 octobre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée la location des engins, véhicules et matériels du parc à matériel de la commune de Papeete, suivant la liste et tarification précisées à l'annexe ci-après jointe.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1993.

L. T. CARLSON.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 3 novembre 1993.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Patrick MILLE.

### Estimation des locations en engins, véhicules et matériels

Type de matériel	Coût horaire		Coût à la journée		Immobilisation à la journée
	Sans exploitant	Avec exploitant	Sans exploitant	Avec exploitant	
Camion benne basculante 4 m3, Mercedes LAK 1113		4.500 F		36.000 F	4.500 F
Camion benne basculante 6 m3, Renault G-170		5.000 F		40.000 F	5.000 F
Camion benne basculante 10 m3, Renault GBH-280		6.000 F		48.000 F	6.000 F
Camion, nacelle hydraulique de 16 m, Renault		5.500 F		44.000 F	5.500 F
Camion, nacelle hydraulique de 23 m, Renault		7.000 F		56.000 F	7.000 F
Camion, citerne 9.000 litres, Man		5.500 F		44.000 F	5.500 F
Camion, dépanneuse, Ford F-250		4.000 F		32.000 F	4.000 F
Case 4x4, 580-K, avec mâchoire et bras télescopique		4.000 F		32.000 F	4.000 F
Benne basculante trèverse 1,5 m3, Mercedes 309-D		3.000 F		24.000 F	3.000 F
Élévateur de 4 tonnes, Hyster		3.000 F		24.000 F	3.000 F
Fourgon, VL type J-5, C-35, Peugeot ou Citroën		2.000 F		16.000 F	2.000 F
Grue Merlo de 12 tonnes, flèche à 12,50 m		5.500 F		44.000 F	5.500 F
Groupe électrogène		800 F		6.400 F	800 F
Machine à tracer		1.500 F		12.000 F	1.500 F
Plateau, VL type J-5, C-35, Peugeot ou Citroën,		3.000 F		24.000 F	3.000 F
Plateau, PL 9 tonnes (29.922 P)		3.500 F		28.000 F	3.500 F
Pelleteuse sur pneus, Hanomag 55-D		7.000 F		56.000 F	7.000 F
Poste de soudure tractable		800 F		6.400 F	800 F
Point à tamps de 2.000 litres, Berliet		5.000 F		40.000 F	5.000 F
Remorque ACTM de 20 tonnes	3.000 F		24.000 F		3.000 F
Rouleau vibrant manuel avec remorque	1.500 F		12.000 F		1.500 F
Compresseur, Peugeot	1.500 F		12.000 F		1.500 F
Découpe bitume	3.000 F		24.000 F		3.000 F

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 93-53 du 21 octobre 1993 autorisant la location, de nuit, des différents espaces sportifs du complexe Willy-Bambridge de Tapaerui et fixant la tarification de cette location.**

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-29 du 7 mars 1984 relative au droit d'utilisation du complexe sportif de Tapaerui ;

Vu la délibération n° 86-128 du 17 décembre 1986 portant modification du tarif de la redevance d'utilisation du complexe sportif de Tapaerui ;

Vu le rapport n° 93-21 du 21 octobre 1993 présenté par M. Trouillet Jean-Baptiste ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 octobre 1993,

Adopte :

Article 1er. — Est autorisée la location, de nuit, des différents espaces sportifs du complexe de Tapaerui, au tarif horaire suivant :

- terrain de football : 2.000 FCP/h ;
- terrain de tennis : 500 FCP/h ;
- salle omnisports : 1.000 FCP/h (soirées récréatives) ;  
500 FCP/h (sportifs) ;
- terrain de basket : 500 FCP/h.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1993.

L. T. CARLSON.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 3 novembre 1993.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Patrick MILLE.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 93-54 du 21 octobre 1993 portant constitution d'une commission municipale de la communication télévisée.**

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1445 DRCL du 19 novembre 1986 portant promulgation de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

Vu les articles 17 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990, et 2, paragraphes I°), II°) et III°) de la loi n° 92-653 du 13 juillet 1992, modifiant l'article 34 de la loi n° 86-1067 susvisée, et étendues au territoire par l'article 12, paragraphe V, de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 ;

Vu le rapport n° 93-19 du 20 octobre 1993 présenté au nom de la commission des adjoints par M. Juventin Jean ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 octobre 1993,

Adopte :

Article 1er. — Une commission municipale de la communication télévisée est constituée en vertu des dispositions de l'article L. 121-20 du code des communes.

Elle est chargée d'examiner dans le cadre du dispositif juridique en vigueur toutes demandes d'établissement sur le territoire de la commune de Papeete de réseaux de distribution par câble ou tout autre moyen, de services de télévision.

Art. 2. — La commission municipale de la communication télévisée, présidée par Mme le maire, comprend les membres ci-après :

- M. Juventin Jean ;
- M. Chung Arthur ;
- M. Tekurio Michel ;
- M. Howan Yen ;
- M. Tetaria Charles ;
- M. Terhieroo Daniel ;
- M. Toomaru André.

Elle pourra s'assurer les conseils de toutes personnes compétentes en matière de télévision.

Le secrétariat de la commission sera assuré par le secrétaire général de la mairie.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1993.

L. T. CARLSON.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 3 novembre 1993.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Patrick MILLE.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

#### SERVICE DU CADASTRE

##### AVIS N° 2161 C

Conformément aux articles 16 et 17 de la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990, les propriétaires sont avisés de la clôture des opérations de délimitation des terres de la vallée de Vaihiria, sections LO, LP, LR, LS, LT, LV, LW et LX (commune de Teva I Uta, section de Mataiea).

Les documents cadastraux correspondants sont à la disposition des personnes intéressées qui peuvent les consulter au service du cadastre de Fare Ute.

A l'expiration d'un délai de six mois suivant la parution du présent avis, les résultats des opérations de délimitation seront considérés comme définitifs en l'absence de titres écrits et probants.

Fait à Papeete, le 5 novembre 1993.  
*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels  
et des affaires foncières,  
Edouard FRITCH.*

#### SERVICE DE L'URBANISME

##### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PIRAE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1993

###### *Travaux autorisés le 14 octobre 1993*

N° 93-1035-1, M. et Mme Alexis Laudes, parcelle cadastrée 190, section R2 (lot 15 du lotissement Vetea Nui), une maison d'habitation.

###### *Travaux autorisés le 22 octobre 1993*

N° 93-922-1, Mme Alice Beaumont, parcelle cadastrée 198, section R2 (lot 3 du lotissement Vetea Nui), terrassement ;

N° 93-986-1, M. Chin Fo Sang dit Afo Tchen Pan, parcelle cadastrée 262, section C (parcelle de la terre Tepohue 2), rue Temarii, clôtures ;

N° 93-1027-1, Mme Alice Beaumont, parcelle cadastrée 198, section R2 (lot 3 du lotissement Vetea Nui), une maison d'habitation et une piscine.

###### *Travaux autorisés le 26 octobre 1993*

N° 93-1024-1, M. Théodore Tetuaetara, parcelle cadastrée 64, section M (lot 5 des terres Niuaroa et Tereva), quartier Walker, une maison d'habitation.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

**SOCIETE D'ETUDES ET DE PROMOTION HOTELIERE**  
(S.E.P.H.)

Société anonyme au capital de 5.040.000 F CFP  
siège social : Papeete, rue François-Cardella, immeuble Sincère  
R.C.S. : Papeete n° 3990 B - N° Tahiti : 215244

#### *Dissolution*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 29 octobre 1993 a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du même jour.

Elle a nommé comme liquidateur M. Johnny ROTH, demeurant à Papeete, Pont-de-l'Est,

Avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, en vue de mener à bonne fin les opérations en cours, réaliser, sous les réserves prévues par la loi, tous les éléments d'actif de la société, et payer le passif.

Le siège de la liquidation a été fixé à Papeete, rue François-Cardella, immeuble Sincère, ancien siège de la société. La correspondance devra être envoyée et les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés à cette adresse.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué, en annexe au registre du commerce et des sociétés, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,  
Le liquidateur.*

## ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES  
DE L'ÉCOLE LAIQUE DE AVERA-RURUTURENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 octobre 1993)

Présidente	:	MOEAU Teaanono
Vice-présidente	:	VAEA Onoi
Secrétaire	:	TAAE Charète
Secrétaire adjointe	:	MOEAU Jasmine
Trésorière	:	VANAA Marceline
Trésorière adjointe	:	WOLHER Mataroa
Membres titulaires	:	TEURUARIII Mireta Juliette TEMAKEU Poia
Membres suppléants	:	CHANG SIMEN Marie-Rose TIHONI Joséphine

## COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DE HIPU

*Dissolution de la coopérative*

L'assemblée générale du personnel enseignant et des parents d'élèves réunie le mardi 28 septembre 1993 à l'école primaire de PATIO-HIPU a procédé à la dissolution de la coopérative scolaire de l'école de Hipu.

## ASSOCIATION SPORTIVE PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 octobre 1993)

Président	:	MAO Lucien
Vice-président	:	FAREURA Jules
Secrétaire	:	MAO Patricia
Secrétaire adjointe	:	MAIRAU Stela
Trésorier	:	MAO Lucien
Trésorier adjoint	:	AIAMU ATA Francis

## ASSOCIATION SPORTIVE TIARE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 octobre 1993)

Président d'honneur	:	CLEMENTS Edmond
Président	:	LUCAS Patrice
1er vice-président	:	FRIEDMAN Alex
2e vice-président	:	TAUORI Etienne
Secrétaire	:	TURI Viviane
Secrétaire adjoint	:	TAVAITAI Heiarii
Trésorier	:	NHUN FAT Roland
Trésorier adjoint	:	KEROMEN Gil
Asseseurs	:	TURI Men EPERANIA Heimata TAVAITAI Mareva SALMON Ralph
Commissaires aux comptes	:	NHUN FAT Clément IVON Jean

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES  
DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DE MAATEA-MOOREARENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 septembre 1993)

Président d'honneur	:	UAUA Adrien
Président	:	DEANE Georges
Vice-président	:	DOMINGO Léon
Secrétaire	:	PIHAATAE Danilo
Secrétaire adjointe	:	ROUSSET Rosette
Trésorière	:	TEHURITAUA Yolande
Trésorier adjoint	:	TERINOHORAI Taruia
Asseseurs	:	KARAPARUA Joséphine PATIAHIA Armelle POROIAE Poia ROOINO Repeta AMARU Louise TEMAEHU Marylène DOMINGO Evangéline PUARAI Heiata TEMAUU Angélie WONG Guilda

## SOUS-DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 septembre 1993)

Président	:	TAHA Adrien
Vice-président	:	TINORUA Fabien
Secrétaire	:	ARIIOEHAU Nathalie
Secrétaire adjoint	:	AUTI Ruben
Trésorier	:	FANIU Bernard
Trésorier adjoint	:	HAHE Marc

## COOPERATIVE DU C.J.A. DE FAAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er octobre 1993)

Président	:	MOURIN Gino
Vice-présidente	:	TAEA Jeannette
Secrétaire	:	TARATI Albert
Secrétaire adjointe	:	FAUA Valérie
Trésorier	:	NADJARIAN Joseph
Trésorier adjoint	:	SANQUER Guy

COOPERATIVE SCOLAIRE PRIMAIRE ET MATERNELLE  
DE MOERAI-RURUTURENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 septembre 1993)

Présidente	:	TEAUROA Lydia
Secrétaire	:	DELBOS Christiane
Secrétaire adjointe	:	FILOMIN Yvonne
Trésorière	:	VERSIGLIONI Rosa
Trésorier adjoint	:	TEPA Paul

## ASSOCIATION ARTISANALE "VAIPURUA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 septembre 1993)

Président d'honneur	:	TEAUROA Manao
Présidente	:	TEAUROA née POAREU Averii
Vice-présidente	:	TURIANO Enite
Secrétaire	:	FAARA Alexis
Secrétaire adjointe	:	TEINAURI Narcisse
Trésorière	:	HURAHUTIA Matarii
Trésorière adjointe	:	ATAPO Turama

ASSOCIATION SPORTIVE VOLLEY-BALL  
"TE OHI NO VAIRAO"RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 octobre 1993)

Présidents d'honneur	:	TERIITEMAUREI Orairai TIHONI Tapi
Président	:	LEMAIRE Philippe
Vice-président	:	AFO William
Secrétaire général	:	TEIHOTU Paul
Secrétaire adjoint	:	MALINOWSKI Georges
Trésorier général	:	TUMATAAROA Marcelino
Trésorière adjointe	:	FAOA Amélika

## COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE FETUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 septembre 1993)

Président d'honneur	:	HAAPA Lucien
Présidente	:	FIRUJ Mariette
Vice-président	:	TANO A Maurice
Secrétaire	:	BAMBRIDGE Popoua
Secrétaire adjointe	:	TIATOA Marie
Trésorière	:	MU Moeama
Trésorière adjointe	:	TERIIPAIA Lovaina
Commissaires aux comptes	:	MOU KAM TSE Ginette TIHOTI Teura

ASSOCIATION SPORTIVE  
"T.B.J. FANATEA AVIA CLUB"*Création d'une section de tennis dite*  
MANO TAHI TUTEHAU*"OLIVIER CHAVEZ ET ALFRED ROLLING"*

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	GOBRAIT Mireille
1re vice-présidente	:	GATIEN Juana
2e vice-président	:	LEVIN Georges
Secrétaire générale	:	REY Ghislaine
Secrétaire général adjoint	:	TAPAKIA Daniel
Trésorier général	:	LAI Lewis
Trésorière générale adjointe	:	GATIEN Mateata
Animateur	:	GOBRAIT Rocky

## ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FAARIPO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 octobre 1993)

Président d'honneur	:	TEUIRA Etana
Président	:	TAHI Patrice
1er vice-président	:	TAINAUE Raphaël
2e vice-président	:	TAHI Wilfred
3e vice-président	:	TAHI Jules
Secrétaire général	:	FROGIER Sylvain
Secrétaire adjoint	:	PATU Denis
Trésorier général	:	MAIHI Alain
Trésorier adjoint	:	TETUAIRIA Tauraa
Commissaire aux comptes	:	DOMINGO Mahei

COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PAOPAORENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 septembre 1993)

Présidente	:	HEUBERGER Nelly
Vice-président	:	POMMIEZ Nicolas
Secrétaire	:	MAI Norine
Secrétaire adjointe	:	FRIEDMAN Blanche
Trésorier	:	WIN Théodore
Trésorière adjointe	:	NARDI Taina

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DU COLLEGE DE BORA BORARENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 septembre 1993)

Président	:	STOCCHETTI Jacques
Vice-présidente	:	SIU MOUN Isabelle
Secrétaire	:	WHEELER Marie-Claire
Secrétaire adjoint	:	DUVAL François
Trésorière	:	ELLACOTT Yolande
Trésorier adjoint	:	TERIIRERE Pascal

## ASSOCIATION COCOTERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 septembre 1993)

Président	:	FEREY Frédéric
Secrétaire	:	LEMAIRE Maae
Trésorière	:	MAONO Hinarava

RESULTATS DE LA TOMBOLA  
DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE VIENOT PRIMAIRE MAHEANUU  
(Tirée le jeudi 4 novembre 1993)

1er lot	29.733	Un voyage Papeete/Honolulu
2e lot	11.576	Un frigidaire à 2 portes de 420 l
3e lot	15.152	Une cuisinière
4e lot	34.841	Un congélateur 210 l
5e lot	22.997	Un salon rotin
6e lot	12.646	Un lit soleil en rotin (résine)

## LOTO NATIONAL N° 45

Premier tirage du mercredi 10 novembre 1993 : 5 21 35 38 40 45  
Numéro complémentaire : 6

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	0	-
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	11	2.643.090
5 bons numéros .....	738	139.181
4 bons numéros .....	43.328	2.527
3 bons numéros .....	822.640	181

Deuxième tirage du mercredi 10 novembre 1993 : 10 22 30 40 45 47  
Numéro complémentaire : 9

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	2	63.577.000
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	16	1.688.818
5 bons numéros .....	692	135.363
4 bons numéros .....	42.211	2.363
3 bons numéros .....	790.409	181

## LOTO NATIONAL N° 45

Premier tirage du samedi 13 novembre 1993 : 4 6 13 20 31 39  
Numéro complémentaire : 23

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	3	60.352.363
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	14	1.250.363
5 bons numéros .....	554	109.090
4 bons numéros .....	30.837	2.490
3 bons numéros .....	569.375	254

Deuxième tirage du samedi 13 novembre 1993 : 11 26 33 35 37 49  
Numéro complémentaire : 38

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	0	-
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	6	2.737.727
5 bons numéros .....	467	123.545
4 bons numéros .....	28.892	2.545
3 bons numéros .....	494.852	290

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES  
DU LOTO NATIONAL N° 46**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

*Mercredi 17 novembre 1993 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 46/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 46/M.

*Samedi 20 novembre 1993 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 46/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 46/S.

**AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU MERCREDI  
DU LOTO NATIONAL N° 346**

Pour le 2<sup>e</sup> tirage du LOTO n° 346 du mercredi 17 novembre 1993, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du LOTO NATIONAL, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 272.727.272 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration  
de la Pacifique des jeux,  
Daniel SPARZA.*

**AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU SAMEDI  
DU LOTO NATIONAL N° 346**

Pour le 2<sup>e</sup> tirage du LOTO n° 346 du samedi 20 novembre 1993, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du LOTO NATIONAL, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 727.272.727 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration  
de la Pacifique des jeux,  
Daniel SPARZA.*

**ASSOCIATION TAPAVAU-NUI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 septembre 1993)**

Président	:	HUUTI Philippe
Vice-président	:	TEREINO Timona
Secrétaire	:	TAPATI Mitema
Secrétaire adjointe	:	TISSOT Léa
Trésorier	:	TISSOT Charles
Trésorier adjoint	:	MOHUIOHO Teare

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE TIVA-TAHAA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 septembre 1993)**

Président d'honneur	:	MARURAI Emile
Président	:	EGGER Eric
Vice-présidente	:	TETUMAHUTA Naumi
Secrétaire	:	TERAIAMANO Manuela
Secrétaire adjointe	:	EHU Emerita
Trésorière	:	METUA Yvette
Trésorière adjointe	:	TETUANUI Lana
Commissaires aux comptes	:	TAIRUA Martine TETUAHITIRERE Teipo
Asseseurs	:	TEHUIOTOA Elisa PLANTIER Christina

**ASSOCIATION DES AGRICULTEURS  
"TAMARII TENANI'A"**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 octobre 1993)**

Président d'honneur	:	TETAIMOEARO Tahukariki
Président	:	TEAKA Tahaki Alexis
Vice-président	:	PAPATAHI Papatahi
Secrétaire	:	TEHAU Kerekorio
Secrétaire adjoint	:	TETAIMOEARO Albert
Trésorière	:	TAIOPU Tereiga Léonie épouse TEANO
Trésorière adjointe	:	TEINAURI Jeannette
Asseseurs	:	TIARE Lorna Tarue TETAIMOEARO Mahinui TETAIMOEARO Ernest

**TAEKWONDO ERIMA**

Extraits de statuts

L'association dite "TAEKWONDO ERIMA", fondée le 13 octobre 1993, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du TAEKWONDO, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à ARUE, ERIMA, B.P. 14330 ARUE. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: OOPA John
Vice-président	: MARE Milou
Secrétaire générale	: LARGETEAU Emilienne
Secrétaire adjoint	: VIRASSAMY Robert
Trésorière générale	: TEHAEURA Averii
Trésorière adjointe	: TIHOTI Nanaachau
Instructeur	: RAOULX Robert

Récépissé n° 93-2474 MFR/AA du 4 novembre 1993.

## POUR UNE POLYNÉSIE SANS R.A.A.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 novembre 1993)

Président	: COSTES Philippe
Vice-président	: SELAM Walter
Secrétaire	: TANGUE Emilienne
Trésorière	: REREAO Noëlline

## AMICALE DU S.M.A. DES MARQUISES

## Extraits de statuts

L'association dite "AMICALE DU S.M.A. DES MARQUISES", fondée le 19 octobre 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de promouvoir le S.M.A. aux Marquises et plus généralement en Polynésie française, de favoriser l'insertion des recrues du détachement dans la vie professionnelle à l'issue de leur service militaire et de développer les liens avec les anciens ayant servi à Atuona au sein du S.M.A.

Elle a son siège social à Atuona, HIVA OA.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BACH Jean-Marie
Vice-président	: HASTENTEUFEL Christian
Secrétaire	: SCALLAMERA Jules
Trésorier	: CHAINTREUIL Fabrice

Récépissé n° 93-2439 MFR/AA du 29 octobre 1993.

CLUB DE PETANQUE DE TUBUAI  
"TAMARII TE MATA O TE POORO"

## Extraits de statuts

Le club de pétanque de Tubuai "TAMARII TE MATA O TE POORO", fondé le 16 août 1993 à 18 h 30 à Mataura-TUBUAI, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et, en particulier, la pratique de LA PETANQUE ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres du club.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège à Mataura-TUBUAI. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: VIRIAMU Raphaël
Président	: TAHIATA Viri
Vice-président	: FAANA Christophe
Secrétaire	: HAUATA Génova
Secrétaire adjointe	: FAANA Mesmine
Trésorier	: FAANA Taumata
Trésorier adjoint	: HAUATA Poata
Jury	: TEOROI Francis

Récépissé n° 93-1826 MFR/AA du 20 octobre 1993.

COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PATIO

## Extraits de statuts

A partir du 28 septembre 1993, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école de PATIO primaire une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Cette coopérative est affiliée à la Fédération des oeuvres laïques de la Polynésie française.

La coopérative scolaire a pour but :

- 1- de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilité des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant ;
- 2- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable à tous les utilisateurs ;
- 3- d'améliorer le fonctionnement matériel de l'école ;
- 4- d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties, des voyages d'études et des excursions dans le cadre des activités d'éveil ;
- 5- de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les parents d'élèves par des actions communes en faveur des enfants.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MARAE Utia
Vice-présidente	: TEAHUI Simone
Secrétaire	: TERIINATOOPA Antoinette
Secrétaire adjoint	: TEIHOTAATA Ezera
Trésorière	: TETAUIRA Rara
Trésorier adjoint	: TETAHIO Yann

Récépissé n° 93-2386 MFR/AA du 25 octobre 1993.

ASSOCIATION ARTISANALE ET FOLKLORIQUE  
"TE MARO URA"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TE MARO URA".

Son siège social est fixé à OPOA, commune de TAPUTAPUATEA.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des danseurs de la commune de TAPUTAPUATEA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en organisant des représentations folkloriques ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en favorisant la recherche culturelle ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ATA Armand
Président	:	TEPU Adrien
Vice-président	:	TERIPAIA Samuel
Secrétaire	:	FLORES Andréa
Secrétaire adjointe	:	TETUANUI Rosine
Trésorière	:	ATA Sophie
Trésorier adjoint	:	TARAUNU Gustave
Assesseurs	:	MOUTAMPO Rota TERIPAIA Erena TETUANUI Pierre
Commissaire aux comptes	:	TAVAEARII Kaina

Récépissé n° 93-2282 MFR/AA du 18 octobre 1993.

TAURE'A FARE VA'A

Extraits de statuts

L'association dite "TAURE'A FARE VA'A", fondée le 6 septembre 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la création de toutes activités pouvant concourir à l'épanouissement de la jeunesse par la pratique du

sport, l'apprentissage de techniques artisanales, le développement de toutes activités manuelles à vocation agricole ou aquatique et l'encouragement à la création de petites entreprises de jardinage et autres ressources.

Elle a son siège social à Mahina, route de la Pointe-Vénus, P.K. 10,500, B.P. 11272, Mahina, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIHOTU Milou
Vice-président	:	TEUMERE Augustin
Secrétaire	:	AYOU Véronique
Trésorière	:	TOIRORO Rosine
Assesseurs	:	VANAURA Viriamu COLOMBANI Néline

Récépissé n° 93-2318 MFR/AA du 20 octobre 1993.

ASSOCIATION CABIRI

Modifications des statuts

L'association "CABIRI" a désormais pour but, dans le cadre des statuts et règlements intérieurs :

- de développer les relations de camaraderie nées au cours du service militaire effectué au RIMAP/P ;
- de promouvoir et d'encourager parmi les personnels militaires et civils du RIMAP/P, de tout grade et fonction, et leurs familles, le goût de la pratique des activités physiques, sportives et culturelles ;
- de resserrer les liens sociaux entre les officiers, sous-officiers, militaires du rang et civils du RIMAP/P ;
- d'organiser et d'animer des activités diverses plus particulièrement adaptées aux loisirs des épouses des militaires du RIMAP/P.

L'association s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

Son siège social est fixé à ARUE, au RIMAP/P, camp de ARUE.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(16 septembre 1993)

Président d'honneur	:	TOROMONA Roland
Président	:	GUILLOU Henri-Alain
Vice-président	:	DUBOIS Gérard
Secrétaire	:	HALLIER Loïc
Secrétaire adjoint	:	CHAUVIN Bernard
Trésorier	:	FERNANDEZ Michel
Trésorier adjoint	:	LANFRANCHI Daniel

Création de la section de hand-ball :

Président	:	MAINGUY Philippe
Secrétaire	:	CELTAN Roland
Trésorier	:	FERNANDEZ Michel